

**Carol Lawrence and Alicia
Belnavis** *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BELNAVIS

File No.: 25507.

1997: May 27; 1997: September 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Car stopped for speeding — Officer looking for car's documentation and questioning passenger — Stolen goods contained in garbage bags found in car — Driver and passenger charged with possession of stolen goods — Whether the driver and the passenger had reasonable expectation of privacy engaged by the search and seizure — If so, whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

The police stopped a car for speeding and ran a computer check after the driver (Belnavis) could produce no documentation. While the computer check was being processed, the officer returned to the car to look for any pertinent documents. He questioned the passenger (Lawrence) who had stayed in the car and noticed garbage bags on the seat crowding her. He found more in the trunk. On inspection, he found they contained new clothes with price tags. The two women gave differing explanations as to who owned the bags. They were subsequently charged with possession of stolen property. The trial judge found the search unreasonable contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, excluded the evidence of the clothing under s. 24(2), and acquitted the accused. The Court of Appeal quashed the acquittals and ordered new trials. At issue here was whether the accused had a reasonable expectation of privacy engaged by the search and seizure, and if so,

**Carol Lawrence et Alicia
Belnavis** *Appelantes*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BELNAVIS

N° du greffe: 25507.

1997: 27 mai; 1997: 25 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Voiture interceptée pour excès de vitesse — Policier cherchant les documents concernant le véhicule et interrogeant la passagère — Découverte dans la voiture de sacs à déchets contenant des biens volés — Conductrice et passagère accusées de possession de biens volés — La conductrice et la passagère avaient-elles une attente raisonnable en matière de vie privée sur laquelle la fouille et la saisie ont empiété? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve recueillis devraient-ils être écartés en vertu de l'art. 24(2) de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Un policier a intercepté une voiture pour excès de vitesse et a effectué une vérification par ordinateur après que la conductrice (Belnavis) eut été incapable de produire des documents. Pendant que s'effectuait la vérification par ordinateur, le policier est retourné à la voiture pour y chercher des documents pertinents. Il a interrogé la passagère (Lawrence), qui était demeurée dans la voiture, et a remarqué la présence de sacs à déchets entassés à côté d'elle sur le siège. Il a trouvé d'autres sacs dans le coffre. En examinant ces sacs, il a constaté qu'ils contenaient des vêtements neufs portant des étiquettes de prix. Les deux femmes ont fourni des explications différentes quant à savoir à qui appartenaient les sacs. Elles ont, par la suite, été accusées de possession de biens volés. Le juge du procès a conclu que la saisie effectuée était abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a écarté la preuve composée des vêtements, conformément au par. 24(2), et a acquitté les accusées. La Cour d'appel a annulé les acquittements prononcés et ordonné la tenue de nou-

whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Held (Iacobucci J. dissenting in part and La Forest J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Major JJ.: The driver of the car, driving with the apparent permission of the owner, had a reasonable expectation of privacy in the vehicle. Searching the vehicle without a warrant constituted a breach of s. 8 of the *Charter*.

The passenger had no expectation of privacy, either in relation to the vehicle or in relation to the items seized, and therefore could not claim a violation of her s. 8 rights. The question as to whether a passenger has a reasonable expectation of privacy in a vehicle depends upon the totality of the circumstances. All of the relevant facts surrounding a passenger's presence in the vehicle must be considered. Here the facts demonstrated that the passenger had no reasonable expectation of privacy in the vehicle. Her connection to the vehicle was extremely tenuous. She had no control over the vehicle or access to it and did not demonstrate any relationship with the owner or driver which would establish some special access to or privilege in regard to the vehicle. No evidence indicated that she had a subjective expectation of privacy in the vehicle. There may well be other situations where a passenger could establish a reasonable expectation of privacy in a vehicle.

The passenger could not demonstrate a reasonable expectation of privacy in the seized merchandise and therefore had no reasonable expectation of privacy in relation to it. She did not identify any of the bags as hers and nothing on the exterior of the bags indicated a connection to her. A garbage bag is very different from a suitcase or kit bag with a name or initials on it.

The officer had reasonable and probable grounds, both objectively and subjectively, to search the vehicle. These grounds must inform the assessment of the

veaux procès. Il s'agit, en l'espèce, de savoir si les accusées avaient une attente raisonnable en matière de vie privée sur laquelle la fouille et la saisie ont empiété et, dans l'affirmative, si les éléments de preuve recueillis devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt (le juge Iacobucci est dissident en partie et le juge La Forest est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Major: La conductrice de l'automobile, qui avait apparemment obtenu du propriétaire la permission de la conduire, pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule. Fouiller le véhicule sans mandat constituait une violation de l'art. 8 de la *Charte*.

La passagère n'avait aucune attente en matière de vie privée que ce soit à l'égard de l'automobile ou à l'égard des articles saisis, et elle ne pouvait donc pas alléguer qu'il y avait eu violation de ses droits garantis par l'art. 8. La question de savoir si un passager peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans un véhicule dépend de l'ensemble des circonstances. Tous les faits pertinents entourant la présence d'un passager dans le véhicule doivent être pris en considération. En l'espèce, il est ressorti des faits que la passagère ne pouvait pas raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule. Son lien avec le véhicule était extrêmement ténu. Elle n'exerçait aucun contrôle sur le véhicule et n'en régissait pas l'accès, et elle n'a pas démontré qu'elle avait, avec le propriétaire ou la conductrice, une relation qui établirait l'existence d'un accès spécial au véhicule ou d'un privilège s'y rapportant. Il n'y avait aucune preuve qu'elle pouvait s'attendre subjectivement au respect de sa vie privée dans le véhicule. Il peut bien y avoir d'autres cas où un passager pourrait établir qu'il pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule où il prenait place.

La passagère n'a pas pu démontrer qu'elle avait une attente raisonnable en matière de vie privée quant aux articles saisis et elle n'avait donc aucune attente raisonnable en matière de vie privée quant à ces articles. Elle n'a pas précisé quel sac lui appartenait et rien sur l'extérieur des sacs n'indiquait l'existence d'un lien avec elle. Un sac à déchets est très différent d'une mallette ou d'un sac à fourbi portant des initiales ou sur lesquels un nom est inscrit.

Le policier avait, à la fois objectivement et subjectivement, des motifs raisonnables et probables de fouiller le véhicule. Ces motifs doivent être à la base de

seriousness of the *Charter* breach, when determining whether to admit the evidence under s. 24(2). The officer properly stopped the speeding vehicle. He had every right to look for documents pertaining to its ownership or registration, to check it for safety reasons and to speak with the passenger. An objective observer would consider the officer had reasonable and probable grounds to believe the bags contained stolen goods and to check the trunk for more.

The transcript indicated that the officer clearly asserted a subjective belief in reasonable and probable grounds. The trial judge's finding that he did not was unreasonable.

Whether or not the search was based upon reasonable and probable grounds, a consideration of all the circumstances leads to the conclusion that the evidence of the clothing should be admitted under s. 24(2) of the *Charter*. Three sets of factors need to be considered: the effect of admission on the fairness of the trial, the seriousness of the *Charter* breach and the effect of the exclusion of the evidence on the reputation of the administration of justice. Appellate courts should only intervene with respect to a lower court's s. 24(2) analysis when that court has made some apparent error as to the applicable principles or rules of law or has made an unreasonable finding.

Trial fairness was not in issue.

The trial judge's conclusion that the breach was serious could not stand. The degree of the seriousness of the breach decreases as the expectation of privacy diminishes. The reasonable expectation of privacy in relation to a car is greatly reduced, in comparison to that expected of a home or office and it is further reduced when the car belongs to another. Here, the trial judge failed to take into consideration the totality of the circumstances. The seriousness of the breach, if any, was diminished by the facts that there was no ongoing disregard for the accused's *Charter* rights, that there was no indication that any possible breach was deliberate, wilful or flagrant, and that the officer acted entirely in good faith. Finally, the presence of reasonable and probable grounds mitigates the seriousness of the breach. The

évaluation de la gravité de la violation de la *Charte*, au moment de décider s'il y a lieu d'utiliser la preuve en vertu du par. 24(2). Le policier a intercepté à bon droit le véhicule pour excès de vitesse. Il avait tous les droits de chercher des documents concernant la propriété ou l'immatriculation du véhicule, de l'inspecter pour des raisons de sécurité et de parler avec la passagère. Un observateur objectif considérerait que le policier avait des motifs raisonnables et probables de croire que les sacs contenaient des biens volés et de vérifier si d'autres sacs se trouvaient dans le coffre.

Il est ressorti de la transcription que le policier a clairement fait part d'une croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables. La conclusion du juge du procès que le policier n'avait pas de tels motifs était déraisonnable.

Peu importe que la fouille ait été fondée ou non sur des motifs raisonnables et probables, l'examen de toutes les circonstances amène à conclure que la preuve composée des vêtements devrait être utilisée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Il y a trois ensembles de facteurs à prendre en considération: l'effet de l'utilisation sur l'équité du procès, la gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Les cours d'appel ne devraient intervenir, relativement à l'analyse qu'un tribunal d'instance inférieure a effectuée en vertu du par. 24(2), que si ce tribunal a commis une erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables ou s'il a tiré une conclusion déraisonnable.

L'équité du procès n'était pas en cause.

La conclusion du juge du procès qu'une violation grave a été commise ne saurait tenir. Moins l'attente en matière de vie privée est grande, moins la violation est grave. L'attente raisonnable en matière de vie privée qu'a la personne qui se trouve dans une automobile est sensiblement moindre que celle de la personne qui se trouve dans sa résidence ou au bureau et cette attente est d'autant plus réduite lorsque l'automobile appartient à une autre personne. En l'espèce, le juge du procès n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances. La gravité de la violation, s'il en est, a été diminuée par le fait qu'il n'y a eu aucun mépris des droits garantis par la *Charte* aux accusées, que le policier a agi en toute bonne foi et que rien n'indiquait que toute violation qui pouvait avoir été commise était délibérée, volontaire ou flagrante. Enfin, l'existence de motifs raisonnables et probables atténue la gravité de la violation. La violation

violation of the accused's s. 8 right was little more than a technical one.

The trial judge did not appear to have turned his mind to society's interest in the effective prosecution of crime or to the reliability or discoverability of the evidence. The exclusion, not the inclusion, of the evidence would cause harm to the administration of justice. The evidence was essential to the prosecution and was entirely reliable.

Per Sopinka J.: The police officer lacked reasonable and probable grounds. This conclusion, however, did not affect the necessity to resort to s. 24(2) of the *Charter* because a s. 8 breach occurred. Notwithstanding reasonable and probable grounds, a warrantless search violates s. 8, absent a constitutionally valid law authorizing warrantless searches. The evidence, however, should be admitted for the reasons of Doherty J.A. in the Court of Appeal. The expectation of privacy in a dwelling is very different from that expected in a car which can be lawfully stopped by police officers virtually at random.

Per Iacobucci J. (dissenting in part): The passenger (Lawrence) demonstrated no expectation of privacy sufficient to ground a claim under s. 8 of the *Charter*. The trial judge's conclusions with respect to the driver (Belnavis), however, were not unreasonable or based upon an error of law and were therefore entitled to appellate deference. Appellate courts cannot properly review findings of courts below in respect of s. 24(2) of the *Charter* and substitute their opinions absent some apparent error of law or a finding that is unreasonable.

The finding that the officer lacked reasonable and probable grounds to search the vehicle was not unreasonable. The grounds for the officer's searching activity must be assessed from the point of view of the initial search. The mere presence in the back seat of garbage bags with new clothing did not constitute objectively reasonable and probable grounds supporting the search of those bags. Similar observations could be made concerning the presence of subjective belief in reasonable and probable grounds. Given conflicting evidence as to subjective belief, an appellate court cannot state with certainty that subjective belief in reasonable and proba-

ble droit garanti aux accusées par l'art. 8 était tout au plus technique.

Le juge du procès ne semble pas avoir pris en considération l'intérêt qu'a la société à ce que les criminels soient poursuivis efficacement, ni la question de la fiabilité de la preuve ou de la possibilité de la découvrir. Ce serait l'exclusion des éléments de preuve, et non leur utilisation, qui nuirait à l'administration de la justice. Les éléments de preuve recueillis étaient essentiels à la poursuite et étaient tout à fait fiables.

Le juge Sopinka: Le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables. Toutefois, cette conclusion ne changeait rien à la nécessité de recourir au par. 24(2) de la *Charte* parce qu'il y avait eu violation de l'art. 8. Malgré l'existence de motifs raisonnables et probables, une fouille ou perquisition sans mandat viole l'art. 8 en l'absence d'une règle de droit constitutionnellement valide qui autorise une telle fouille ou perquisition. Cependant, la preuve recueillie devrait être admise pour les motifs exposés par le juge Doherty de la Cour d'appel. Il existe une différence marquée entre l'attente en matière de vie privée dans une maison d'habitation et celle dans une automobile que des policiers peuvent légalement intercepter presque au hasard.

Le juge Iacobucci (dissident en partie): La passagère (Lawrence) n'a démontré l'existence d'aucune attente en matière de vie privée suffisante pour justifier une action fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. Cependant, les conclusions du juge du procès à l'égard de la conductrice (Belnavis) n'étaient ni déraisonnables ni fondées sur une erreur de droit et avaient donc droit à la retenue de la part des cours d'appel. Les cours d'appel ne peuvent à bon droit réviser les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure en vertu du par. 24(2) de la *Charte* et substituer leur opinion à celle de ces tribunaux en l'absence d'une erreur de droit manifeste ou d'une conclusion déraisonnable.

La conclusion que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de fouiller le véhicule n'était pas déraisonnable. Les motifs qui ont incité le policier à effectuer cette fouille doivent être évalués du point de vue de la fouille initiale. La seule présence, sur le siège arrière, de sacs à déchets contenant des vêtements neufs ne constituait pas objectivement des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille de ces sacs. On pourrait faire les mêmes observations au sujet de la présence d'une croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables. Vu la preuve contradictoire concernant la croyance subjective, une cour d'appel ne peut

ble grounds existed or that the trial judge acted unreasonably in failing to find that it did.

When police do not have sufficient grounds to support a search, they must leave the suspect alone and not proceed in violation of the *Charter* to acquire the evidence they want. This is no less true of a car than a home or office.

The *Charter* breach was serious, notwithstanding its brief and isolated nature and the reduced expectation of privacy in the borrowed car. The trial judge was aware of concerns raised about the seriousness of the breach and his finding the breach to be serious was consistent with previous authority. He gave adequate consideration to whether the exclusion of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Often this factor is mentioned only in passing.

Per La Forest J. (dissenting): The police search of the car and the property of the driver and its passenger occurred in circumstances that could no doubt be viewed as suspicious but where the officer had no reasonable and probable grounds to believe those whose property was searched had committed a criminal offence. The requirement of reasonable and probable grounds is the minimum requirement for a search.

Taking a drive with one's spouse, friends or anyone else permitted to do so by the owner or driver is a common and perfectly legitimate activity in a free society and one which the citizen should generally be left free to pursue in the reasonable expectation that he or she would be left alone by the police. Both drivers and passengers have an equally reasonable expectation of privacy, not only as to their persons but also with regard to any goods they may be carrying in a motor vehicle.

There is less expectation of privacy in an automobile not because a person is less entitled to privacy but because, for the purposes of regulating and controlling traffic safety in cars, it is reasonable for the state to seek entry into a car more freely than to the home, and once there the police may incidentally observe what is illegal. But beyond this, the individual as such and the privacy he or she has in property brought with him or her is

dire avec certitude qu'il y avait une croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables ou que le juge du procès a agi de façon déraisonnable en ne concluant pas qu'ils existaient.

Lorsque les policiers n'ont pas de motifs suffisants pour justifier une fouille ou perquisition, ils doivent laisser le suspect tranquille et ne pas agir contrairement à la *Charte* pour obtenir la preuve souhaitée. Cela n'est pas moins vrai dans le cas d'une voiture que dans le cas d'une résidence ou d'un bureau.

La violation de la *Charte* était grave en dépit du fait qu'il s'agissait d'un acte bref et isolé et malgré l'existence d'une attente moindre en matière de vie privée dans la voiture empruntée. Le juge du procès était au courant des inquiétudes soulevées concernant la gravité de la violation et sa conclusion que la violation était grave était compatible avec la jurisprudence antérieure. Il a suffisamment tenu compte de la question de savoir si l'exclusion des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Ce facteur n'est souvent mentionné qu'en passant.

Le juge La Forest (dissent): Le policier a effectué la fouille de l'automobile et des biens de la conductrice et de la passagère dans des circonstances qui pouvaient sans doute être qualifiées de suspectes, mais où il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que les personnes dont les biens ont été fouillés avaient commis une infraction criminelle. L'existence de tels motifs constitue la condition minimale requise pour effectuer une fouille ou perquisition.

La promenade en automobile que le propriétaire ou le conducteur de celle-ci fait avec son conjoint, ses amis ou toute autre personne est une activité courante et parfaitement légitime dans une société libre, à laquelle les citoyens devraient généralement pouvoir s'adonner librement en s'attendant raisonnablement à ne pas être importunés par la police. Les conducteurs et les passagers ont la même attente raisonnable en matière de vie privée, et ce, non seulement à l'égard de leur propre personne, mais encore en ce qui concerne les biens qu'ils peuvent transporter avec eux dans un véhicule à moteur.

La personne qui se trouve dans une automobile a une attente moindre en matière de respect de sa vie privée non pas parce qu'elle y a moins droit en tant que telle, mais parce que, aux fins de la réglementation et du contrôle de la sécurité des automobiles circulant sur la route, il est raisonnable que l'État cherche à entrer plus librement dans une voiture que dans une résidence, et que, une fois qu'ils s'y trouvent, les policiers puissent

deserving of as much privacy as if the individual were at home.

The standard advanced by the majority, namely, that the police may search an automobile when the “totality of circumstances” dictates that it is reasonable to intrude upon a passenger’s expectation of privacy in relation to the property brought by the passenger, is well below the traditional standard of reasonable and probable grounds. A vague standard such as this offers almost no protection to the citizen from interference by the police and also has grave implications for equality in the application of the law. Another reason for rejecting the “totality of circumstances” test is that it draws distinctions based on the personal relationships and undermines the fact that s. 8 of the *Charter* applies to everyone.

There is agreement with the trial judge that the search of the car and the property of both the accuseds was unreasonable. The evidence, as against the driver and the passenger, should be rejected under s. 24(2) of the *Charter*.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; **distinguished:** *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Sieben*, [1987] 1 S.C.R. 295; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30.

By Sopinka J.

Distinguished: *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; **referred to:** *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527.

By Iacobucci J. (dissenting in part)

R. v. Duguay, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Goncalves*, [1993] 2 S.C.R. 3; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227; *R. v. Lamy* (1993), 80 C.C.C. (3d) 558;

incidemment observer ce qui est illégal. Mais au-delà de cela, la personne elle-même a droit au même respect de sa vie privée que si elle se trouvait dans sa résidence, et ce droit s’étend aux biens qu’elle transporte avec elle.

La norme invoquée par les juges majoritaires, à savoir que la police peut fouiller une automobile lorsqu’il ressort de l’«ensemble des circonstances» qu’elle peut raisonnablement empiéter sur les attentes en matière de vie privée qu’un passager a relativement aux biens qu’il transporte avec lui est bien moins stricte que la norme traditionnelle des motifs raisonnables et probables. Une norme aussi vague n’offre presque pas de protection aux citoyens contre l’ingérence policière et a également de graves conséquences sur l’application égale de la loi. Une autre raison de rejeter le critère de l’«ensemble des circonstances» est qu’il établit des distinctions fondées sur les liens personnels qui existent entre des personnes et mine le fait que l’art. 8 de la *Charte* s’applique à chacun.

Il y a accord avec l’opinion du juge du procès que la fouille de la voiture et des biens des deux accusées était abusive. Les éléments de preuve défavorables à la conductrice et à la passagère devraient être rejetés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts examinés: *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; **distinction d’avec les arrêts:** *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; **arrêts mentionnés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Sieben*, [1987] 1 R.C.S. 295; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30.

Citée par le juge Sopinka

Distinction d’avec l’arrêt: *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527.

Citée par le juge Iacobucci (dissent en partie)

R. c. Duguay, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Goncalves*, [1993] 2 R.C.S. 3; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; *R. c. Lamy* (1993), 80 C.C.C. (3d) 558; *R. c.*

R. v. Simpson (1993), 20 C.R. (4th) 1; *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Klimchuk* (1991), 67 C.C.C. (3d) 385; *R. v. Stockley*, [1997] N.J. No. 25 (QL); *R. v. W.S.S.K.*, [1991] B.C.J. No. 3603 (QL).

La Forest J. (dissenting)

Hunter v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *Maryland v. Wilson*, 117 S.Ct. 882 (1997); *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *Rakas v. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Authors Cited

Roach, Kent. *Constitutional Remedies in Canada*. Toronto: Canada Law Book, 1994 (loose-leaf updated November 1995, release 2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 29 O.R. (3d) 321, 91 O.A.C. 3, 107 C.C.C. (3d) 195, 48 C.R. (4th) 320, 36 C.R.R. (2d) 32, allowing an appeal from acquittals by Salhany J. Appeal dismissed, Iacobucci J. dissenting in part, La Forest J. dissenting.

James Lockyer and Paul Shapiro, for the appellants.

Christine Bartlett-Hughes, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin and Major JJ. was delivered by

CORY J. — What expectation of privacy can a passenger and a driver have in a car and what are the consequences of a police search of the car which violates whatever right to privacy may exist? These are the questions presented on this appeal.

Simpson (1993), 20 C.R. (4th) 1; *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Klimchuk* (1991), 67 C.C.C. (3d) 385; *R. c. Stockley*, [1997] N.J. No. 25 (QL); *R. c. W.S.S.K.*, [1991] B.C.J. No. 3603 (QL).

Citée par le juge La Forest (dissident)

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *Maryland c. Wilson*, 117 S.Ct. 882 (1997); *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *Rakas c. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978); *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Doctrine citée

Roach, Kent. *Constitutional Remedies in Canada*. Toronto: Canada Law Book, 1994 (loose-leaf updated November 1995, release 2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 29 O.R. (3d) 321, 91 O.A.C. 3, 107 C.C.C. (3d) 195, 48 C.R. (4th) 320, 36 C.R.R. (2d) 32, qui a accueilli l'appel interjeté contre des acquittements prononcés par le juge Salhany. Pourvoi rejeté, le juge Iacobucci est dissident en partie, le juge La Forest est dissident.

James Lockyer et Paul Shapiro, pour les appelantes.

Christine Bartlett-Hughes, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin et Major rendu par

LE JUGE CORY — Quelle attente en matière de vie privée le passager et le conducteur d'une automobile peuvent-ils avoir et quelles sont les conséquences d'une fouille policière de cette automobile, qui viole tout droit éventuel à la vie privée? Ce sont là les questions qui se posent dans le présent pourvoi.

Factual Background

² At about 8:30 p.m. on June 5, 1991, Constable Boyce of the Cambridge O.P.P. stopped a speeding car with New York licence plates on the Highway 401 near Kitchener. In the car were three young women, the two appellants and a teenager. Constable Boyce asked the driver, the appellant Belnavis, for her licence, insurance and vehicle registration. When she admitted that she had no documentation, the officer asked her to accompany him to the police cruiser. She went, accompanied by the teenage passenger who had occupied the front seat of the vehicle. This left the appellant Lawrence sitting in the passenger side of the back seat. The officer's intention was merely to write up a speeding ticket, but suspecting that the car might be stolen he ran a computer check of the plates.

³ Belnavis gave the officer her name and date of birth and told him she was from Ontario. After he ran a licence check, she corrected her birth date, increasing her age by three years. He asked her who owned the vehicle and she told him it belonged to a friend. While he waited for information on the vehicle, the officer returned to the car to look for any documents pertaining to its ownership or registration. The contents of the glove box were so messy that Constable Boyce decided there was no point looking through them. He then stepped out of the vehicle, opened the back door on the passenger side, and stuck his head inside the vehicle so he could speak with Lawrence. He did this because the roar of the traffic alongside Highway 401 made it difficult to hear.

⁴ Constable Boyce asked Lawrence to identify herself and she provided her name and birth date. As they were speaking, Constable Boyce noticed three garbage bags on the driver's side of the back seat. They were open and appeared to be full of

Les faits

Vers 20 h 30, le 5 juin 1991, l'agent Boyce de la Police provinciale de l'Ontario, détachement de Cambridge, a intercepté pour excès de vitesse sur l'autoroute 401, près de Kitchener, une voiture portant des plaques minéralogiques de l'État de New York. Il y avait à bord trois jeunes femmes, à savoir les deux appelantes et une adolescente. L'agent Boyce a demandé à la conductrice, l'appelante Belnavis, de lui remettre son permis de conduire, son certificat d'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule. Lorsqu'elle a admis n'avoir aucun de ces documents, le policier lui a demandé de l'accompagner à sa voiture de patrouille. Elle s'y est rendue, en compagnie de l'adolescente qui avait pris place sur le siège avant du véhicule. Ne restait dans l'automobile que l'appelante Lawrence, assise à l'arrière, du côté du passager. Le policier avait simplement l'intention de délivrer une contravention pour excès de vitesse, mais soupçonnant que l'automobile pouvait avoir été volée, il a effectué une vérification par ordinateur du numéro des plaques.

Belnavis a divulgué au policier son nom et sa date de naissance et lui a dit qu'elle était de l'Ontario. Après qu'il eut effectué une vérification du permis de conduire, elle a corrigé sa date de naissance et augmenté son âge de trois ans. Il lui a demandé à qui appartenait l'automobile, et elle lui a répondu qu'elle appartenait à un ami. En attendant de recevoir des renseignements sur le véhicule, le policier y est retourné afin de chercher des documents concernant sa propriété ou son immatriculation. Le contenu de la boîte à gants était dans un tel désordre que l'agent Boyce a décidé qu'il ne servirait à rien de l'examiner. Il est alors sorti du véhicule, a ouvert la portière arrière du côté du passager et a avancé la tête à l'intérieur du véhicule afin de pouvoir parler à Lawrence. Il a fait cela en raison du bruit assourdissant de la circulation sur l'autoroute 401.

L'agent Boyce a demandé à Lawrence de s'identifier et elle lui a donné son nom et sa date de naissance. Au cours de leur conversation, l'agent Boyce a remarqué la présence de trois sacs à déchets sur le siège arrière du côté du conduc-

clothing. He could also see price tags on some of the garments hanging out of the garbage bags. Constable Boyce reached into one of the bags and removed three or four articles. They were all new and had price tags attached. He asked Lawrence who owned the bags and she replied that they each owned one bag. She did not indicate which bag belonged to her. The trial judge found that the officer also looked in the trunk while the car was pulled off to the side of the highway, and discovered five more garbage bags filled with clothing.

Constable Boyce returned to the police cruiser and put the same question to Belnavis. She told him the bags were in the car when she got it. At this point, the computer search showed that the car was not stolen, but that there was an outstanding arrest warrant for Belnavis for unpaid traffic fines. He proceeded to arrest her on the authority of that warrant. After arresting Belnavis, Constable Boyce returned to the vehicle and asked Lawrence who owned the car. She replied that it had been given to Belnavis by her boyfriend.

At this point, Constable Boyce decided to call his supervisor, Sergeant Thornton, for assistance. He testified as to his reason for doing so in these words:

A. Because I had . . . the first thing was three females involved. I was on my own it was difficult to separate what I had, which I had never learned anyway. I really didn't know what I had at that time. I still felt I could even have [a] stolen car involved because I have experienced, actually stopped a stolen car and not finding out until three hours, four hours later that the thing was stolen. It's just not on the system at the time or been reported. The new clothing with tags. Three garbage bags. It just didn't make sense. Plus the explanations

teur. Ils étaient ouverts et paraissaient pleins de vêtements. Il a également pu apercevoir les étiquettes de prix sur certains vêtements qui pendaient à l'extérieur des sacs. L'agent Boyce a tiré trois ou quatre articles de l'un des sacs. Ils étaient tous neufs et portaient des étiquettes de prix. Il a demandé à Lawrence à qui appartenaient les sacs et elle a répondu que chacune d'elles en possédait un. Elle n'a pas précisé lequel des sacs lui appartenait. Le juge du procès a conclu que le policier avait aussi jeté un coup d'œil dans le coffre pendant que l'automobile était immobilisée en bordure de la route, et qu'il y avait découvert cinq autres sacs à déchets remplis de vêtements.

L'agent Boyce est retourné à la voiture de patrouille et a posé la même question à Belnavis. Elle a répondu que les sacs se trouvaient déjà dans la voiture quand elle l'avait prise. À ce moment-là, la recherche par ordinateur a démontré que l'automobile n'était pas volée, mais qu'un mandat d'arrestation avait été décerné contre Belnavis pour non-paiement d'amendes relatives à des infractions au code de la route. Il a donc procédé à son arrestation sur la foi de ce mandat. Après avoir arrêté Belnavis, l'agent Boyce est retourné au véhicule et a demandé à Lawrence à qui appartenait l'automobile. Elle a répondu que Belnavis l'avait reçue de son ami.

L'agent Boyce a alors décidé de demander l'aide de son superviseur, le sergent Thornton. Il a témoigné l'avoir fait pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION]

R. Parce que j'avais . . . la première chose, c'est qu'il y avait trois femmes. J'étais seul et il était difficile de distinguer ce que j'avais, ce que je n'avais jamais appris à faire de toute façon. Je ne savais réellement pas à quoi j'avais affaire à ce moment-là. J'avais encore l'impression qu'il pouvait même s'agir d'une voiture volée, parce que j'avais déjà eu l'expérience d'intercepter une voiture volée et de ne découvrir que trois ou quatre heures plus tard qu'il s'agissait d'une voiture volée. Ce n'était tout simplement pas encore dans le système, ou le vol n'avait pas encore été signalé. Les vêtements neufs portant des étiquettes. Trois sacs à déchets. Cela n'avait tout simplement pas de sens. En plus des expli-

5

6

which were being given to me. Lawrence told me they had come from [Staten] Island.

The trial judge found that when Sergeant Thornton arrived at the scene, Constable Boyce pointed out the three green garbage bags of clothing in the back seat of the car and the five other bags in the trunk. He also had a purse containing 12 pairs of women's panties and a driver's licence belonging to Belnavis.

⁷ The car was towed to a nearby police station. The appellants were charged with ten counts of possession of stolen property.

Decisions Below

Ontario Court (General Division)

⁸ At the opening of the trial, a *voir dire* was held regarding the admissibility of the clothing. It was accepted for the purposes of the *voir dire* that the merchandise was stolen.

⁹ The trial judge noted that because the search was a warrantless one, he must consider whether Constable Boyce had reasonable grounds to conduct the search. He found that there was no basis for the officer to believe, objectively or subjectively, that the items in the garbage bags were stolen. The essence of the trial judge's reasons can be found in these two extracts from his reasons:

Viewed objectively, I can find no basis for reasonable cause. What the officer observed was three medium-sized garbage green bags 2' x 1 1/2' with some new clothing and price tag [*sic*] on top. There was nothing to lead him to believe that all of the items in both bags were new. Moreover, even assuming that all of the items were newly acquired, it does not necessarily follow that they were probably stolen. Nor does it necessarily follow from the fact that the clothing was in garbage bags instead of shopping bags provided by retail vendors that they were probably stolen. Nor can I accept that the answers given by the accused to his questions about the ownership of the clothing, viewed objectively, would have led a reasonable person to conclude that these items were probably stolen. Finally, there was nothing

cations que j'avais reçues. Lawrence m'avait dit qu'elles arrivaient de [Staten] Island.

Le juge du procès a conclu que lorsque le sergent Thornton est arrivé sur les lieux, l'agent Boyce lui a montré les trois sacs à déchets verts contenant des vêtements sur le siège arrière de l'automobile et les cinq autres sacs dans le coffre. Il avait aussi une bourse contenant 12 paires de culottes pour femmes et un permis de conduire appartenant à Belnavis.

L'automobile a été remorquée jusqu'à un poste de police avoisinant. Dix chefs d'accusation de possession de biens volés ont été portés contre les appelantes.

Les juridictions inférieures

Cour de l'Ontario (Division générale)

À l'ouverture du procès, un *voir-dire* a été tenu au sujet de l'admissibilité en preuve des vêtements. Il a été accepté, aux fins du *voir-dire*, que la marchandise avait été volée.

Le juge du procès a souligné que, parce que la fouille avait été effectuée sans mandat, il devait se demander si l'agent Boyce avait eu des motifs raisonnables de l'effectuer. Il a conclu que le policier n'avait aucune raison de croire, objectivement ou subjectivement, que les articles contenus dans les sacs à déchets avaient été volés. On trouve l'essentiel des motifs du juge du procès dans les deux extraits suivants:

[TRADUCTION] Objectivement, je ne vois rien qui justifie l'existence de motifs raisonnables. Le policier a aperçu trois sacs à déchets verts de format moyen (2 pi sur 1 1/2 pi) contenant sur le dessus des vêtements neufs portant des étiquettes de prix. Rien ne le portait à croire que tous les articles contenus dans ces sacs étaient neufs. De plus, même en supposant que tous les articles avaient été nouvellement acquis, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils avaient été probablement volés. Il ne s'ensuit pas nécessairement non plus que, du fait que les vêtements étaient dans des sacs à déchets plutôt que dans des sacs à poignées fournis par des commerçants, ils avaient probablement été volés. Je ne peux pas non plus accepter que les réponses données par les accusées à ses questions au sujet de la propriété des vêtements

which would give him reasonable cause to conclude that there was probably stolen property in the trunk of the vehicle.

In this case, Constable Boyce quite properly stopped the vehicle for speeding and detained Belnavis while he made inquiries to obtain proper identification, her driver's licence, her insurance and particulars regarding the ownership of the vehicle. These were duties imposed upon him by the Highway Traffic Act. Moreover, he acted quite reasonably in making inquiries about where the occupants were coming from, who owned the vehicle and where they were going. In the absence of identification and proper documentation, it was reasonable for him to make enquiries about whether the vehicle was stolen. I am also of the view that it was not improper for him to inquire about the contents of the bags in the light of his concern that the vehicle was stolen. I am satisfied on the evidence that those questions were asked before he received a response from the dispatcher that the vehicle was not stolen.

However, as I have said, I cannot accept that viewed objectively all of these factors would have led a reasonable man to conclude that the items were stolen. Moreover, they would not have led a reasonable man to assume, as Constable Boyce said it did, that there must be more clothing in the trunk. In my view, the search was unreasonable in the circumstances.

He concluded that even though the vehicle was properly stopped for speeding and the appellant Belnavis was correctly arrested for unpaid fines, once Constable Boyce confirmed that the vehicle was not stolen there was no reason to search it. He made no specific reference to the search of the purse. It is, however, implicit in his reasons that all seizures made by Constable Boyce were unreasonable and contravened s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In considering whether the merchandise should be excluded the trial judge referred to the relevant considerations set out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. He found that the admission of the evi-

auraient, objectivement parlant, amené une personne raisonnable à conclure que ces articles avaient probablement été volés. Finalement, rien ne lui donnait un motif raisonnable de conclure qu'il y avait probablement des biens volés dans le coffre du véhicule.

En l'espèce, l'agent Boyce a eu tout à fait raison d'intercepter l'automobile pour excès de vitesse et de détener Belnavis pendant qu'il enquêtait en vue d'obtenir des pièces d'identité appropriées, son permis de conduire, son certificat d'assurance et des détails concernant la propriété du véhicule. Ce sont des tâches que lui impose le Code de la route. En outre, il a agi tout à fait raisonnablement en demandant aux occupantes d'où elles venaient, qui était propriétaire du véhicule et où elles allaient. En l'absence de pièces d'identité et de documents appropriés, il était raisonnable qu'il cherche à savoir si le véhicule avait été volé. Je suis aussi d'avis qu'il n'était pas incorrect de sa part de chercher à savoir ce que les sacs contenaient, vu qu'il craignait que le véhicule ait été volé. Je suis convaincu, d'après la preuve soumise, qu'il a posé ces questions avant de recevoir une réponse du répartiteur que le véhicule n'avait pas été volé.

Toutefois, comme je l'ai dit, je ne puis accepter que, objectivement parlant, tous ces facteurs auraient amené une personne raisonnable à conclure que les articles avaient été volés. De plus, ils n'auraient pas amené une personne raisonnable à présumer, comme l'agent Boyce dit l'avoir fait, qu'il devait y avoir d'autres vêtements dans le coffre. À mon avis, la fouille était abusive dans les circonstances.

Le juge du procès a conclu que, même si le véhicule avait été régulièrement intercepté pour excès de vitesse et que l'appelante Belnavis avait été arrêtée en raison du non-paiement d'amendes, dès que le policier eut obtenu la confirmation que le véhicule n'avait pas été volé, il n'avait aucune raison de le fouiller. Il n'a pas parlé de la fouille de la bourse. Toutefois, il ressort implicitement de ses motifs que toutes les saisies effectuées par l'agent Boyce étaient abusives et contrevenaient à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En examinant s'il y avait lieu d'écarter les marchandises, le juge du procès a mentionné les facteurs pertinents énoncés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Il a conclu que l'utilisation de

10

11

dence would not render the trial unfair. He went on, however, to find that the breach was a serious one, even though the officer did not act in bad faith. He concluded that the serious nature of the breach necessitated the exclusion of the merchandise from evidence. After he excluded the evidence, there was no other evidence of theft to tender and the appellants were acquitted.

Ontario Court of Appeal (1996), 29 O.R. (3d) 321

¹² The Court of Appeal, in a unanimous decision, allowed the appeal, quashed the acquittals and ordered new trials.

¹³ Doherty J.A. held that there were two fundamental issues in the appeal. First, did the police conduct interfere with the reasonable expectations of privacy of either of the appellants? Second, if the answer to the first question is yes, then was that interference reasonable? He noted that the onus is on the appellants to demonstrate that they had a reasonable expectation of privacy. If the appellants cannot meet that onus, then they cannot obtain a remedy under s. 24(2) of the *Charter*, because such a remedy is only available to someone whose own rights under s. 8 have been breached. If they do meet the onus, then the Crown must show that the interference with the appellants' privacy was reasonable.

¹⁴ Lawful presence in the vehicle, in Doherty J.A.'s view, was only one factor to be considered in the assessment of a reasonable expectation of privacy, and did not *per se* create a privacy expectation with respect to the vehicle or its contents. He observed that a person may have a reasonable expectation of privacy over the place or the thing seized, or both. He was satisfied that Belnavis established a reasonable expectation of privacy in relation to the car because she had possession and control over the vehicle and the owner had consented to her use of the car. However, he found that Lawrence had not demonstrated that she had a reasonable expectation of privacy. In his view,

ces éléments de preuve ne rendrait pas le procès inéquitable. Il a ajouté, cependant, que la violation était grave, même si le policier n'avait pas agi de mauvaise foi. Il a statué que la gravité de la violation exigeait que les marchandises soient écartées de la preuve. Après qu'il eut écarté ces éléments de preuve, il n'y avait plus aucune autre preuve de vol à présenter et les appelantes ont été acquittées.

Cour d'appel de l'Ontario (1996), 29 O.R. (3d) 321

La Cour d'appel, à l'unanimité, a accueilli l'appel, annulé les acquittements prononcés et ordonné la tenue de nouveaux procès.

Le juge Doherty a décidé que l'appel soulevait deux questions fondamentales. Premièrement, la conduite de la police a-t-elle empiété sur les attentes raisonnables en matière de vie privée de l'une ou l'autre des appelantes? Deuxièmement, si la réponse à la première question est affirmative, cet empiètement était-il raisonnable? Il a fait remarquer qu'il incombait aux appelantes de démontrer qu'elles avaient une attente raisonnable en matière de vie privée. Si les appelantes ne pouvaient pas s'acquitter de cette obligation, alors elles ne pouvaient pas obtenir réparation en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, parce que cette réparation ne peut être obtenue que par une personne dont les droits garantis par l'art. 8 ont été violés. Si elles s'acquittaient de leur obligation, le ministère public devait alors montrer que l'empiètement sur la vie privée des appelantes était raisonnable.

La présence légitime dans le véhicule, selon le juge Doherty, n'était qu'un facteur à prendre en considération quant à savoir s'il existait une attente raisonnable en matière de vie privée, et ne créait pas en soi une attente en matière de vie privée relativement au véhicule ou à son contenu. Il a fait remarquer qu'une personne peut avoir une attente raisonnable en matière de vie privée relativement au lieu ou à l'objet saisi, ou aux deux à la fois. Il était convaincu que Belnavis avait établi l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée quant à l'automobile parce qu'elle en avait la possession et le contrôle et que le propriétaire avait consenti à ce qu'elle l'utilise. Cependant, il a

because she was merely a passenger, she did not automatically have a reasonable expectation of privacy over the vehicle. He noted that there may be circumstances which would enable a passenger to establish such an expectation, but they were not present in this case.

Doherty J.A. also recognized that Lawrence could have had a reasonable expectation of privacy in the things seized, but it was incumbent upon her to demonstrate that she had an ownership interest in them. This she had not done with the result that she had no basis for alleging her s. 8 right to be free from unreasonable search had been breached.

With regard to s. 24(2), Doherty J.A. agreed with the trial judge's conclusion that the admission of the evidence would not adversely affect the fairness of the trial. He noted that the trial judge found that the breach was a serious one and reluctantly accepted this finding of fact. He did comment, however, at p. 349, that:

The seriousness of the breach is somewhat mitigated by several factors. The place searched was an automobile and Ms. Belnavis' somewhat limited expectation of privacy was further attenuated by the lawful stopping and detention of the vehicle. Ms. Belnavis was lawfully detained throughout the process and unlike many cases involving an unreasonable search, there was no pattern of police conduct suggesting a disregard for her constitutional rights. But for the improper search, Ms. Belnavis was treated in an entirely proper manner by the police.

Doherty J.A. found that the exclusion of the evidence would have negative consequences for the administration of justice because it was essential to the prosecution and was completely reliable. While the charges were not of the most serious nature, there was a sufficient quantity of merchandise to suggest something beyond an isolated act of petty theft. He concluded that Ms. Belnavis did not

conclu que Lawrence n'avait pas démontré qu'elle avait une attente raisonnable en matière de vie privée. À son avis, parce qu'elle n'était qu'une passagère, elle n'avait pas automatiquement une attente raisonnable en matière de vie privée quant au véhicule. Il a fait remarquer que, dans certaines circonstances, un passager pourrait établir l'existence d'une telle attente, mais que ce n'était pas le cas en l'espèce.

Le juge Doherty a aussi reconnu que Lawrence aurait pu avoir une attente raisonnable en matière de vie privée quant aux objets saisis, mais qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle avait un droit de propriété sur eux. Étant donné qu'elle ne l'a pas fait, rien ne la justifiait d'alléguer qu'il y avait eu violation du droit à la protection contre les fouilles ou perquisitions abusives que lui garantissait l'art. 8.

En ce qui concerne le par. 24(2), le juge Doherty était d'accord avec le juge du procès pour dire que l'utilisation des éléments de preuve ne compromettrait pas l'équité du procès. Il a souligné que le juge du procès avait conclu que la violation était grave, et c'est avec réticence qu'il a accepté cette conclusion de fait. Il a toutefois fait observer, à la p. 349:

[TRADUCTION] Plusieurs facteurs atténuent quelque peu la gravité de la violation. La fouille a été effectuée dans une automobile et l'attente plutôt limitée de M^{me} Belnavis en matière de vie privée a été diminuée davantage par l'interception légale de l'automobile. La détention de M^{me} Belnavis pendant toute la période en cause était légale et, contrairement à beaucoup d'affaires où il y a eu fouille ou perquisition abusive, il n'y a eu aucun comportement policier qui laissait supposer un mépris des droits constitutionnels de M^{me} Belnavis. Abstraction faite de la fouille ou perquisition irrégulière, M^{me} Belnavis a été traitée tout à fait correctement par la police.

Le juge Doherty a statué que l'exclusion des éléments de preuve aurait des conséquences négatives sur l'administration de la justice parce que ces éléments de preuve étaient essentiels à la poursuite et qu'ils étaient tout à fait fiables. Bien que les accusations n'aient pas été des plus graves, il y avait suffisamment de marchandises pour donner à penser qu'il s'agissait de quelque chose de plus qu'un

15

16

17

demonstrate on the balance of probabilities that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Therefore, he held that the evidence should not have been excluded.

Issues

- 18
- (1) Did the appellant Lawrence have a reasonable expectation of privacy engaged by the search and seizure?
 - (2) Should the evidence be excluded under s. 24(2) of the *Charter*?

Analysis

Did Lawrence Have a Reasonable Expectation of Privacy?

- 19
- Both parties to this appeal concede that as the driver of the car with the apparent permission of the owner to be driving, Belnavis had a reasonable expectation of privacy in the vehicle and thus could advance a claim that her s. 8 *Charter* rights were violated by the police search and seizure of articles. However, it is more difficult to determine whether Lawrence, as a passenger in the car, had a reasonable expectation of privacy. The trial judge appeared to presume that she did. However, relying upon this Court's decision in *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, Doherty J.A. concluded that she did not. I agree with his conclusion.

- 20
- In *Edwards*, the police sought to introduce evidence collected in a warrantless search of the apartment of the girlfriend of the accused. The question was whether Edwards, as opposed to his girlfriend, had a reasonable expectation of privacy in her apartment such that his s. 8 rights were violated by the search. The reasons of the majority set out the following framework for the s. 8 analysis, at para. 45:

larcin isolé. Il a conclu que M^{me} Belnavis n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'utilisation des éléments de preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il a donc statué que les éléments de preuve n'auraient pas dû être écartés.

Questions en litige

- (1) L'appelante Lawrence avait-elle une attente raisonnable en matière de vie privée sur laquelle la fouille et la saisie ont empiété?
- (2) Les éléments de preuve devraient-ils être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*?

Analyse

Lawrence avait-elle une attente raisonnable en matière de vie privée?

Les deux parties au présent pourvoi admettent qu'en sa qualité de conductrice de l'automobile, qui avait apparemment obtenu du propriétaire la permission de la conduire, Belnavis pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule et que, par conséquent, elle pouvait prétendre que ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés par la fouille et la saisie d'articles effectuées par la police. Il est toutefois plus difficile de déterminer si, Lawrence, à titre de passagère de l'automobile, avait une attente raisonnable en matière de vie privée. Le juge du procès paraît avoir présumé qu'elle avait une telle attente. Cependant, s'appuyant sur l'arrêt de notre Cour *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, le juge Doherty de la Cour d'appel a conclu qu'elle n'en avait pas. Je suis d'accord avec sa conclusion.

Dans l'arrêt *Edwards*, la police avait cherché à déposer des éléments de preuve recueillis lors d'une perquisition sans mandat effectuée dans l'appartement de son amie. La question était de savoir si Edwards, contrairement à son amie, pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de cette dernière, de sorte que ses droits garantis par l'art. 8 avaient été violés par la perquisition. Les motifs des juges majoritaires établissent le cadre suivant pour l'analyse fondée sur l'art. 8, au par. 45:

A review of the recent decisions of this Court and those of the U.S. Supreme Court, which I find convincing and properly applicable to the situation presented in the case at bar, indicates that certain principles pertaining to the nature of the s. 8 right to be secure against unreasonable search or seizure can be derived. In my view, they may be summarized in the following manner:

1. A claim for relief under s. 24(2) can only be made by the person whose *Charter* rights have been infringed.
2. Like all *Charter* rights, s. 8 is a personal right. It protects people and not places.
3. The right to challenge the legality of a search depends upon the accused establishing that his personal rights to privacy have been violated.
4. As a general rule, two distinct inquiries must be made in relation to s. 8. First, has the accused a reasonable expectation of privacy. Second, if he has such an expectation, was the search by the police conducted reasonably.
5. A reasonable expectation of privacy is to be determined on the basis of the totality of the circumstances.
6. The factors to be considered in assessing the totality of the circumstances may include, but are not restricted to, the following:
 - (i) presence at the time of the search;
 - (ii) possession or control of the property or place searched;
 - (iii) ownership of the property or place;
 - (iv) historical use of the property or item;
 - (v) the ability to regulate access, including the right to admit or exclude others from the place;
 - (vi) the existence of a subjective expectation of privacy; and
 - (vii) the objective reasonableness of the expectation.
7. If an accused person establishes a reasonable expectation of privacy, the inquiry must proceed to the second stage to determine whether the search was conducted in a reasonable manner. [References omitted.]

Un examen des arrêts récents de notre Cour et de ceux de la Cour suprême des États-Unis, que j'estime convaincants et applicables à bon droit à la situation dont nous sommes saisis, indique qu'il est possible de dégager certains principes quant à la nature du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti par l'art. 8. J'estime qu'ils peuvent être résumés de la façon suivante:

1. Une demande de réparation fondée sur le par. 24(2) ne peut être présentée que par la personne dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés.
2. Comme tous les droits garantis par la *Charte*, l'art. 8 est un droit personnel. Il protège les personnes et non les lieux.
3. Le droit d'attaquer la légalité d'une fouille ou perquisition dépend de la capacité de l'accusé d'établir qu'il y eu violation de son droit personnel à la vie privée.
4. En règle générale, deux questions distinctes doivent être posées relativement à l'art. 8. Premièrement, l'accusé pouvait-il raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée? Deuxièmement, si tel est le cas, la fouille ou la perquisition a-t-elle été effectuée de façon raisonnable par la police?
5. L'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée doit être déterminée eu égard à l'ensemble des circonstances.
6. Les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances incluent notamment:
 - (i) la présence au moment de la perquisition;
 - (ii) la possession ou le contrôle du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition;
 - (iii) la propriété du bien ou du lieu;
 - (iv) l'usage historique du bien ou de l'article;
 - (v) l'habilité à régir l'accès au lieu, y compris le droit d'y recevoir ou d'en exclure autrui;
 - (vi) l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée;
 - (vii) le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan objectif.
7. Si l'accusé établit l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut alors, dans un deuxième temps, déterminer si la perquisition ou la fouille a été effectuée de façon raisonnable. [Références omises.]

21 It was concluded that Edwards had not demonstrated that he had a reasonable expectation of privacy in his girlfriend's apartment. Even though he had a key to the apartment and was a visitor over the three-year period that they had been dating, this was insufficient to establish an expectation of privacy. It was noted, at para. 47, that Edwards' girlfriend described him as "just a visitor" who stayed over occasionally, and that he was described in the courts below as "no more than an especially privileged guest". In addition, Edwards did not contribute to the rent or household expenses of the apartment, although he did keep a few personal belongings there. Finally, Edwards had no authority to regulate access to the apartment.

22 The approach outlined in *Edwards* makes it clear that the question as to whether a passenger will have a reasonable expectation of privacy in a vehicle will depend upon the totality of the circumstances. All of the relevant facts surrounding a passenger's presence in the vehicle will have to be considered in order to determine whether the passenger had a reasonable expectation of privacy. In this case, although Lawrence was present at the time of the search, there are few other factors which would suggest she had an expectation of privacy in the vehicle. First, her connection to the vehicle was extremely tenuous. She did not own the vehicle, she was merely a passenger in a car driven by a friend of the owner of the vehicle. There was no evidence that she had any control over the vehicle, nor that she had used it in the past or had any relationship with the owner or driver which would establish some special access to or privilege in regard to the vehicle. Lawrence did not demonstrate any ability to regulate access to the vehicle. Finally, there was no evidence that she had a subjective expectation of privacy in the vehicle. I agree with Doherty J.A. that the trial judge erred by apparently presuming that a passenger would have a reasonable expectation of privacy in a vehicle and in failing to consider the totality of the circumstances, the approach set out in *Edwards*. The facts of the case demonstrate that

Il a été conclu qu'Edwards n'avait pas démontré qu'il pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans l'appartement de son amie. Même s'il avait une clé de l'appartement et qu'il s'y était trouvé comme visiteur pendant la période de trois ans au cours de laquelle ils s'étaient fréquentés, cela était insuffisant pour établir l'existence d'une attente en matière de vie privée. Il a été noté, au par. 47, que l'amie d'Edwards avait déclaré qu'il [TRADUCTION] «n'était qu'un visiteur» qui restait chez elle à l'occasion, et les tribunaux d'instance inférieure avaient dit de lui qu'il [TRADUCTION] «n'était qu'un invité particulièrement privilégié». En outre, Edwards ne contribuait pas au paiement du loyer et des dépenses du ménage, même s'il y laissait effectivement quelques objets personnels. Enfin, Edwards n'avait aucun pouvoir de régir l'accès à l'appartement.

L'approche exposée dans l'arrêt *Edwards* indique clairement que la question de savoir si un passager peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans un véhicule dépend de l'ensemble des circonstances. Tous les faits pertinents entourant la présence d'un passager dans le véhicule doivent être pris en considération pour déterminer si le passager avait une attente raisonnable de matière de vie privée. En l'espèce, bien que Lawrence ait été présente au moment de la fouille, il y a peu d'autres facteurs qui donnent à penser qu'elle pouvait s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule. Premièrement, son lien avec le véhicule était extrêmement ténue. Le véhicule ne lui appartenait pas, elle n'était que la passagère d'une automobile conduite par une amie du propriétaire. Il n'y avait aucune preuve qu'elle exerçait un contrôle sur le véhicule, qu'elle l'avait utilisé dans le passé ou qu'elle avait avec le propriétaire ou la conductrice une relation qui établirait l'existence d'un accès spécial au véhicule ou d'un privilège s'y rapportant. Lawrence n'a pas démontré qu'elle était capable de régir l'accès au véhicule. Finalement, il n'y avait aucune preuve qu'elle pouvait s'attendre subjectivement au respect de sa vie privée dans le véhicule. Je suis d'accord avec le juge Doherty pour dire que le juge du procès a commis une erreur en presumant apparemment qu'un passager pourrait raisonnablement

Lawrence did not have a reasonable expectation of privacy in the vehicle.

However there may well be other situations in which a passenger could establish a reasonable expectation of privacy in a vehicle. As Doherty J.A. stated at the Court of Appeal, at p. 334:

There may be other circumstances, such as the relationship between the owner and the passenger, or the terms on which the passenger came to be a passenger, that will support the contention that a passenger had a reasonable expectation of privacy in relation to the vehicle. . . .

For example, in many cases there would be little difference in the expectation of privacy for the owner-operator of a car and that of his or her spouse. Similarly, if two people were travelling together on an extended journey and were sharing driving responsibilities and expenses, each would be likely to have an equal expectation of privacy in the vehicle.

The only other manner in which Lawrence could claim a violation of her s. 8 rights is if she could demonstrate a reasonable expectation of privacy in relation to the items seized, specifically, the bags of merchandise. This she could not do. When asked about the three garbage bags in the back seat of the car, Lawrence stated only that each of the occupants of the vehicle owned one of the bags. She did not identify one of the bags as hers, or make any gesture which suggested that she claimed one bag in particular as her own. Nor was there anything on the exterior of any of the bags to indicate a connection to Lawrence. A garbage bag is very different from a suitcase with initials displayed or a kit bag with a name on it. A green garbage bag offers no hints that it has a particular owner. And a garbage bag filled with brand new clothes with price tags still affixed is both anonymous and suspicious. In short, there was nothing to

s'attendre au respect de sa vie privée dans un véhicule, et en omettant de prendre en considération l'ensemble des circonstances, soit l'approche énoncée dans l'arrêt *Edwards*. Les faits de l'affaire démontrent que Lawrence ne pouvait pas raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule.

Cependant, il peut bien y avoir d'autres cas où un passager pourrait établir qu'il pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le véhicule où il prenait place. Comme le juge Doherty l'a affirmé en Cour d'appel, à la p. 334:

[TRADUCTION] Il pourra y avoir d'autres facteurs, comme la relation entre le propriétaire et le passager ou les conditions de la présence même du passager, qui permettront de soutenir que le passager avait une attente raisonnable en matière de vie privée quant au véhicule . . .

Par exemple, dans bien des cas, il y aurait peu de différence entre l'attente en matière de vie privée du propriétaire-conducteur d'une automobile et celle de son conjoint. De même, deux personnes qui feraient ensemble un long voyage et qui partageraient la conduite et les dépenses pourraient probablement s'attendre toutes les deux au même respect de leur vie privée dans leur véhicule.

La seule autre façon dont Lawrence pourrait alléguer qu'il y a eu violation de ses droits garantis par l'art. 8 serait de démontrer qu'elle avait une attente raisonnable en matière de vie privée quant aux articles saisis, soit les sacs de marchandises, ce qu'elle a été incapable de faire. Lorsqu'on lui a posé des questions concernant les trois sacs à déchets placés sur le siège arrière de l'automobile, Lawrence a seulement répondu que chacune des occupantes de l'automobile en possédait un. Elle n'a pas précisé quel sac lui appartenait ni posé aucun geste qui aurait donné à entendre qu'elle revendiquait la propriété d'un sac en particulier. Rien sur l'extérieur des sacs n'indiquait non plus l'existence d'un lien avec Lawrence. Un sac à déchets est très différent d'une valise portant des initiales ou d'un sac à fourbi sur lequel un nom est inscrit. Un sac à déchets vert n'indique pas qu'il appartient à quelqu'un en particulier. Et un sac à

23

24

indicate that she had an expectation of privacy in relation to any particular bag.

25 I find it impossible to conclude that Lawrence had any expectation of privacy, either in relation to the vehicle or in relation to the items seized. Therefore, she cannot claim a violation of her s. 8 rights. I would dismiss her appeal.

Should the Evidence be Excluded Under s. 24(2) of the Charter?

26 Both parties conceded that the appellant Belnavis had a privacy right in relation to the car. The Crown did not argue that the courts below erred in finding that the warrantless search violated her s. 8 rights. Rather it proceeded directly to the analysis under s. 24(2), and submitted that the evidence should have been admitted despite the *Charter* violation. I agree that to search the vehicle without a warrant constituted a breach of s. 8.

27 However, in proceeding to the analysis under s. 24(2) I must stress that I find it difficult to understand why the trial judge concluded that the officer lacked reasonable and probable grounds to search the vehicle. There is both an objective and a subjective component to reasonable and probable grounds, and I believe they were both established. The reasonable and probable grounds for the search must then inform the assessment of the seriousness of the *Charter* breach, when determining whether to admit the evidence under s. 24(2).

28 There is no question that Constable Boyce properly stopped the vehicle for a speeding violation. Once the car had been pulled over and the driver said she did not have any ownership information, the officer had every right to look for documents

déchets rempli de vêtements flambant neufs portant encore des étiquettes de prix est à la fois anonyme et suspect. Bref, rien n'indiquait qu'elle avait une attente en matière de vie privée quant à un sac en particulier.

Il m'est impossible de conclure que Lawrence avait quelque attente en matière de vie privée, soit quant à l'automobile, soit quant aux articles saisis. Par conséquent, elle ne peut pas alléguer qu'il y a eu violation de ses droits garantis par l'art. 8. Je suis d'avis de rejeter son pourvoi.

Les éléments de preuve devraient-ils être écartés en vertu du par. 24(2) de la Charte?

Les deux parties ont admis que l'appelante Belnavis avait un droit à la vie privée relativement à l'automobile. Le ministère public n'a pas fait valoir que les tribunaux d'instance inférieure avaient commis une erreur en concluant que la fouille sans mandat avait violé les droits de l'appelante garantis par l'art. 8. Il a plutôt directement entrepris de faire une analyse fondée sur le par. 24(2) et a soutenu que les éléments de preuve auraient dû être utilisés malgré la violation de la *Charte*. Je suis d'accord pour dire que fouiller le véhicule sans mandat constituait une violation de l'art. 8.

Toutefois, en effectuant l'analyse fondée sur le par. 24(2), je dois souligner qu'il m'est difficile de comprendre pourquoi le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de fouiller le véhicule. Les motifs raisonnables et probables comportent à la fois un élément objectif et un élément subjectif, et je crois que l'existence des deux éléments a été établie. Les motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille doivent donc être à la base de l'évaluation de la gravité de la violation de la *Charte*, au moment de décider s'il y a lieu d'utiliser la preuve en vertu du par. 24(2).

Il n'y a pas de doute que l'agent Boyce a intercepté à bon droit le véhicule pour excès de vitesse. Une fois que la voiture eut été immobilisée sur l'accotement et que la conductrice eut affirmé qu'elle ne disposait d'aucun renseignement

pertaining to the ownership or registration of the vehicle. Similarly, he had the right to open the back door and look into the rear of the vehicle for safety reasons and to speak with the passenger in the back seat. See *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615, at p. 623. The garbage bags full of new clothes with the price tags still attached were then in plain view in the back seat.

When he saw the clothing in the bags in the back seat of the car, Constable Boyce asked Lawrence who owned them. Lawrence said that each of the women owned one bag. He then returned to his cruiser where Belnavis was waiting and asked her the same question. She replied that the bags were in the car when she picked it up.

In my view, upon seeing three garbage bags full of new clothing with price tags on them, and after receiving conflicting stories about their ownership, an objective observer would find that the officer had reasonable and probable grounds to believe that the bags contained stolen property. Further, Lawrence was somewhat crowded in the back seat by the three bags of clothing. As a result of that observation, a reasonable person would have good cause to believe that the trunk might contain more stolen clothing. Despite all this cogent evidence the trial judge concluded that when “viewed objectively” this did not amount to reasonable and probable grounds for the search. This conclusion as to the lack of objective grounds I find difficult to accept.

Turning to the subjective belief of the officer, the Court of Appeal noted that Constable Boyce was never specifically asked at the *voir dire* whether he thought he had reasonable and probable grounds to believe that the goods were stolen prior to searching the trunk. At the preliminary inquiry, Constable Boyce did testify that he believed he had reasonable and probable grounds to suspect the merchandise in the back seat was

concernant la propriété du véhicule, le policier avait tous les droits de chercher des documents concernant la propriété ou l'immatriculation du véhicule. De même, il avait le droit d'ouvrir la portière arrière et de jeter un coup d'œil à l'intérieur du véhicule pour des raisons de sécurité et pour parler avec la passagère qui prenait place sur le siège arrière. Voir *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, à la p. 623. Les sacs à déchets remplis de vêtements neufs portant encore des étiquettes de prix étaient bien en vue sur le siège arrière.

Lorsqu'il a aperçu les vêtements dans les sacs sur le siège arrière de l'automobile, l'agent Boyce a demandé à Lawrence à qui ils appartenaient. Lawrence a répondu que chacune d'elles possédait un sac. Il est ensuite retourné à sa voiture patrouille où Belnavis l'attendait et lui a posé la même question. Elle a répondu que les sacs étaient dans l'automobile lorsqu'elle l'avait prise.

Selon moi, un observateur objectif conclurait que, après avoir aperçu trois sacs à déchets remplis de vêtements neufs portant des étiquettes de prix et après avoir reçu des réponses contradictoires quant à la propriété de ces sacs, le policier avait des motifs raisonnables et probables de croire que les sacs contenaient des biens volés. De plus, Lawrence se trouvait quelque peu à l'étroit à l'arrière de l'automobile en raison de la présence des trois sacs de vêtements. À la suite de cette observation, une personne raisonnable aurait de bonnes raisons de croire que le coffre pourrait contenir d'autres vêtements volés. En dépit de toute cette preuve forte, le juge du procès a conclu que, [TRADUCTION] «objectivement», cela ne constituait pas des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille en cause. Je trouve difficile d'accepter cette conclusion d'absence de motifs objectifs.

En ce qui concerne la croyance subjective du policier, la Cour d'appel a souligné que, lors du voir-dire, on n'avait jamais demandé à l'agent Boyce si, avant de fouiller le coffre, il pensait avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la marchandise avait été volée. À l'enquête préliminaire, l'agent Boyce avait témoigné qu'il croyait, lorsqu'il a décidé d'ouvrir le coffre, avoir des motifs raisonnables et probables de soupçonner

29

30

31

stolen when he decided to open the trunk. However, when he set out the grounds for his belief, Constable Boyce referred to the appellants' inability to produce receipts for any of the material. Yet the appellants were not asked for receipts until they returned to the police station, and the trial judge found that the trunk was opened at the roadside. Therefore, if the officer's belief that he had reasonable and probable grounds depended upon the appellants' inability to produce receipts then he would not have had reasonable grounds prior to making the search.

32 Nevertheless, the following exchange from the cross-examination of Constable Boyce at trial supports and, I believe, confirms the position that the officer did believe that he had reasonable grounds for opening the trunk even before he knew of the absence of receipts:

Q. And the reason you opened the trunk was what, you figured because it was three garbage bags in the car that it was sort of like a hunch that there might be more stuff in the car?

A. Indirectly I felt that the three bags which were in the car were stolen, was stolen property. I felt that the passenger Lawrence obviously had to sit somewhere, namely in the back seat. She was crowded by the three garbage bags and that any more stolen property would of course be in the trunk and it seemed logical in police work to check the trunk. [Emphasis added.]

This portion of the transcript amounts to a clear assertion of a subjective belief in reasonable and probable grounds.

33 Moreover, the trial judge treated the officer as having a subjective belief that he had reasonable and probable grounds for conducting the search. This is confirmed by the following extract from his reasons:

que la marchandise sur le siège arrière était de la marchandise volée. Cependant, lorsqu'il a exposé les raisons qui l'avaient poussé à croire cela, l'agent Boyce a mentionné l'incapacité des appelantes de lui produire des reçus pour ces articles. Pourtant, ce n'est qu'une fois arrivées au poste de police que les appelantes se sont vu demander des reçus, et le juge du procès a conclu que le coffre avait été ouvert en bordure de la route. En conséquence, si la croyance du policier qu'il avait des motifs raisonnables et probables dépendait de l'incapacité des appelantes de produire des reçus, alors il n'aurait pas eu de motifs raisonnables avant d'effectuer la fouille en cause.

Néanmoins, l'échange suivant survenu lors du contre-interrogatoire de l'agent Boyce au procès étaye et, à mon avis, confirme le point de vue suivant lequel le policier croyait effectivement avoir des motifs raisonnables d'ouvrir le coffre même avant de prendre connaissance de l'absence de reçus:

[TRADUCTION]

Q. Et quelle était la raison pour laquelle vous avez ouvert le coffre, vous avez pensé que parce qu'il y avait trois sacs à déchets dans l'automobile, vous avez eu une sorte de pressentiment qu'il pouvait y en avoir d'autres dans l'automobile?

R. Indirectement, j'avais le sentiment que les trois sacs à déchets qui étaient dans l'automobile avaient été volés, qu'ils contenaient des biens volés. J'ai estimé que la passagère Lawrence devait évidemment s'asseoir quelque part, à savoir sur le siège arrière, les trois sacs à déchets ne lui laissant que très peu de place, et que toute autre marchandise volée se trouverait naturellement dans le coffre et qu'il semblait logique dans le travail de policier de vérifier le coffre. [Je souligne.]

Cette partie de la transcription constitue une affirmation claire de croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables.

De plus, le juge du procès a considéré que l'agent Boyce avait cru subjectivement avoir des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille en question. L'extrait suivant de ses motifs le confirme:

Constable Boyce said that he found it unusual that new clothing was stuffed in three garbage bags to the brim. This coupled with the inconsistent responses as to ownership plus the fact that the accused had travelled from New York to Kitchener via London gave him reasonable grounds to believe that the items were stolen.

It appears to me that the officer did indeed have a subjective belief that the property was stolen.

However, we are left with the trial judge's specific finding that when viewed objectively, the officer did not have reasonable and probable grounds for the search. Doherty J.A. stated, at p. 348, that he was deferring to this conclusion "after some hesitation". I would go further. In my view, this is a finding of fact which could well be characterized as unreasonable. However, whether or not the search was based on reasonable and probable grounds, a consideration of all of the circumstances in the context of a s. 24(2) analysis leads to the conclusion that the evidence obtained as a result of the search should be admitted.

The law regarding s. 24(2) has been recently clarified by this Court in *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607. There it was confirmed that there are still three sets of factors to be considered in deciding whether to admit evidence obtained in violation of the *Charter*. They are the effect of admission on the fairness of the trial, the seriousness of the *Charter* breach, and the effect of the exclusion of the evidence on the reputation of the administration of justice. The majority in *Stillman*, at para. 68, also reiterated the traditional position regarding appellate review of a trial judge's findings regarding s. 24(2):

... appellate courts should only intervene with respect to a lower court's s. 24(2) analysis when that court has made "some apparent error as to the applicable principles or rules of law" or has made an unreasonable finding. . . .

[TRADUCTION] L'agent Boyce a dit qu'il trouvait inhabituel que des sacs à déchets soient remplis à ras bord de vêtements neufs. Ajouté aux réponses incohérentes au sujet de la propriété et au fait que les accusées, qui étaient parties de New York et se dirigeaient vers Kitchener, en passant par London, cela lui donnait des motifs raisonnables de croire que les articles avaient été volés.

Il m'apparaît que le policier avait effectivement une croyance subjective que les biens avaient été volés.

Il nous reste, cependant, à examiner la conclusion expresse du juge du procès que, objectivement parlant, le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille en cause. Le juge Doherty a affirmé, à la p. 348, qu'il s'en remettait à cette conclusion [TRADUCTION] «après quelque hésitation». J'irais plus loin que cela. Selon moi, il s'agit d'une conclusion de fait qui pourrait bien être qualifiée de déraisonnable. Cependant, peu importe que cette fouille ait été fondée ou non sur des motifs raisonnables et probables, l'examen de toutes les circonstances, dans le contexte d'une analyse fondée sur le par. 24(2), amène à conclure qu'il y a lieu d'utiliser la preuve obtenue grâce à la fouille effectuée.

Notre Cour a récemment clarifié le droit relatif au par. 24(2), dans l'arrêt *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607. Il y a été confirmé qu'il y a encore trois ensembles de facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'utiliser des éléments de preuve obtenus en violation de la *Charte*. Ce sont l'effet de l'utilisation sur l'équité du procès, la gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice. Les juges majoritaires, au par. 68 de l'arrêt *Stillman*, ont aussi réitéré le point de vue traditionnel concernant l'examen en appel des conclusions d'un juge du procès relativement au par. 24(2):

... les cours d'appel ne devraient intervenir, relativement à l'analyse qu'un tribunal d'instance inférieure a effectuée en vertu du par. 24(2), que si ce tribunal a commis une «erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables» ou s'il a tiré une conclusion déraisonnable . . .

34

35

I will review the trial judge's decision on s. 24(2) with this need for caution in mind.

Trial Fairness

³⁶ The first consideration in deciding whether to admit evidence under s. 24(2) is whether admission would tend to render the trial unfair. On the facts of this case, trial fairness is not in issue. The first step in deciding whether or not the admission of evidence leads to trial unfairness is to determine whether the evidence in question is conscriptive. Conscriptive evidence is described in *Stillman* in the following manner at para. 80:

Evidence will be conscriptive when an accused, in violation of his *Charter* rights, is compelled to incriminate himself at the behest of the state by means of a statement, the use of the body or the production of bodily samples.

There is no doubt that the evidence in this case was not conscriptive. The merchandise, allegedly stolen, was not obtained through any compelled participation of the appellants, and the evidence in question was not a statement of any kind. Therefore, I agree with the trial judge's conclusion that the admission of the evidence would not render the trial unfair.

Seriousness of the Breach

³⁷ The next consideration is the seriousness of the breach. The trial judge dealt with this point only briefly, and concluded that the breach was a serious one:

... in my view the search of the bags, without reasonable grounds, particularly the search of the trunk of the vehicle, was a serious one. I do not for one moment suggest that there was any bad faith on the part of Constable Boyce. Nevertheless, in the circumstances it constitutes in my view a serious *Charter* violation that would bring the administration of justice into disrepute if the evidence was admitted.

C'est en ayant à l'esprit ce besoin de circonspection que je vais examiner la décision du juge du procès sur le par. 24(2).

L'équité du procès

Le premier élément à considérer pour décider s'il y a lieu d'utiliser des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) est la question de savoir si leur utilisation tendrait à rendre le procès inéquitable. D'après les faits de la présente affaire, l'équité du procès n'est pas en cause. La première étape pour décider si l'utilisation d'éléments de preuve rendrait le procès inéquitable consiste à déterminer si les éléments de preuve en question ont été obtenus en mobilisant l'accusé contre lui-même, au sens donné à ces termes au par. 80 de l'arrêt *Stillman*:

La preuve est obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même lorsque l'accusé, en violation de ses droits garantis par la *Charte*, est forcé de s'incriminer sur l'ordre de l'État au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles.

Il n'y a pas de doute que les éléments de preuve, en l'espèce, n'ont pas été obtenus en mobilisant les appelantes contre elles-mêmes. La marchandise, qui aurait été volée, n'a pas été obtenue grâce à la participation forcée des appelantes et la preuve en question n'était pas une déclaration quelconque. Par conséquent, je suis d'accord avec la conclusion du juge du procès que l'utilisation des éléments de preuve ne rendrait pas le procès inéquitable.

La gravité de la violation

Le deuxième élément à prendre en considération est la gravité de la violation. Le juge du procès ne s'est penché que brièvement sur cette question et a conclu qu'une violation grave avait été commise:

[TRADUCTION] ... selon moi, la fouille des sacs, sans motif raisonnable, plus particulièrement la fouille du coffre du véhicule, était grave. Je ne veux absolument pas laisser entendre qu'il y a eu de la mauvaise foi de la part de l'agent Boyce. Néanmoins, dans les circonstances, cela constitue quant à moi une grave violation de la *Charte* qui ferait en sorte que l'administration de la justice serait déconsidérée si les éléments de preuve étaient utilisés.

Doherty J.A. expressed some concerns about this conclusion, but in the end he deferred to the trial judge's conclusion. I cannot do so. I believe the trial judge's conclusion was, for the reasons which follow, unreasonable, and cannot stand.

First, I believe the trial judge failed to take into account the reduced expectation of privacy in a motor vehicle. As the majority of this Court stated in *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at p. 534, the expectation of privacy in a vehicle cannot be as high as that in a home or office:

Society . . . requires and expects protection from drunken drivers, speeding drivers and dangerous drivers. A reasonable level of surveillance of each and every motor vehicle is readily accepted, indeed demanded, by society to obtain this protection. All this is set out to emphasize that, although there remains an expectation of privacy in automobile travel, it is markedly decreased relative to the expectation of privacy in one's home or office. [Emphasis added.]

A person can expect that his home can and should be a safe castle of privacy. A person cannot possibly have the same expectation of a vehicle. Vehicular traffic must be regulated, with opportunities for inspection to protect public safety. A dangerous car is a threat to those on or near our roads. The reasonable expectation of privacy in a car must, from common experience and for the good of all, be greatly reduced. The high expectation of privacy attaching to the home may well extend to an attached garage, but it should not extend to the car within when it leaves the premises.

Le juge Doherty a exprimé certaines craintes au sujet de cette conclusion, mais, en définitive, il s'en est remis à la conclusion du juge du procès, ce que je ne puis faire. Je crois que la conclusion du juge du procès était, pour les motifs qui suivent, déraisonnable et qu'elle ne saurait tenir.

Premièrement, je crois que le juge du procès n'a pas tenu compte du fait que l'attente en matière de vie privée est moindre lorsqu'on se trouve dans un véhicule à moteur. Comme les juges majoritaires de notre Cour l'ont dit dans l'arrêt *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, à la p. 534, l'attente en matière de vie privée d'une personne qui se trouve dans un véhicule ne peut pas être aussi grande que celle d'une personne qui se trouve dans sa maison ou au bureau:

La société exige et espère [. . .] une certaine protection contre les conducteurs ivres ou dangereux ou encore contre ceux qui commettent des excès de vitesse. Afin d'obtenir cette protection, la société est disposée à accepter et même à exiger un niveau raisonnable de surveillance de chaque véhicule à moteur. Ces facteurs permettent de souligner que, bien qu'il subsiste une certaine attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'on circule en automobile, cette attente est manifestement moindre que celle qui existe à l'intérieur de la résidence ou du bureau. [Je souligne.]

Une personne peut s'attendre à ce que sa maison puisse servir et serve de rempart à sa vie privée. Quelqu'un ne peut absolument pas avoir la même attente relativement à un véhicule. La circulation automobile doit être assujettie à une réglementation qui permet d'effectuer des inspections afin d'assurer la sécurité du public. Une automobile dangereuse est une menace contre les personnes qui se trouvent sur la route ou près de la route. L'attente raisonnable en matière de vie privée, qu'a la personne qui se trouve dans une automobile, doit, selon l'expérience générale et pour le bien de tous, être sensiblement moindre. L'attente importante en matière de vie privée de la personne qui se trouve à la maison peut bien s'appliquer à un garage attenant, mais elle ne saurait s'appliquer à l'automobile qui s'y trouve lorsqu'elle quitte les lieux.

38

39

40 Turning now to the facts of this case and applying the guidelines in *Edwards*, I would note that Belnavis did not own the car and there was no evidence of her historical use of the vehicle. Therefore, not only does she begin with a greatly reduced expectation of privacy because her claim is in relation to a vehicle, that expectation is then further reduced because her relative privacy interest in this particular vehicle is low. This greatly reduced expectation of privacy should have had a significant impact on the trial judge's assessment of the seriousness of the breach, yet it appears that he has not even taken it into consideration. Obviously, the degree of the seriousness of the breach will increase the greater the expectation of privacy. Clearly the converse must also be true.

41 Secondly, the trial judge failed to take into consideration the totality of the circumstances in concluding that the breach was a serious one. It is important to remember that the stopping of Belnavis for speeding and her subsequent arrest on an outstanding warrant was proper in every respect. The vehicle was not stopped and searched arbitrarily, which would clearly have made the breach more serious, as discussed in *Mellenthin*, *supra*, at pp. 628-30. Here the car was stopped because the appellants were travelling at 130 km/h in a 100 km/h zone. The officer treated the appellants politely. The breach itself was isolated and brief. All these factors indicate that there was no ongoing disregard for the appellants' Charter rights, which was of considerable significance in such cases as *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, and *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548. The breach was in no way deliberate, wilful or flagrant. Indeed the trial judge explicitly emphasized that the officer acted entirely in good faith. All of these factors serve to reduce the seriousness of the violation.

42 Finally, for the reasons outlined earlier, I believe that the officer did objectively and subjectively believe he had reasonable and proba-

Passant maintenant aux faits de la présente affaire et leur appliquant les lignes directrices de l'arrêt *Edwards*, je constate que Belnavis n'était pas propriétaire de l'automobile et qu'il n'y avait aucune preuve qu'elle l'avait déjà utilisée. Par conséquent, non seulement commence-t-elle avec une attente en matière de vie privée beaucoup moindre que son argument concerne un véhicule, mais encore cette attente est d'autant plus réduite que le droit relatif à la vie privée qu'elle possède dans ce véhicule particulier est faible. Cette attente beaucoup moindre en matière de vie privée aurait dû avoir une incidence marquée sur l'évaluation, par le juge du procès, de la gravité de la violation; pourtant, il appert qu'il n'en a même pas tenu compte. De toute évidence, plus l'attente en matière de vie privée est grande, plus la violation est grave. Il est clair que l'inverse doit aussi être vrai.

Deuxièmement, le juge du procès n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances pour conclure que la violation était grave. Il importe de se rappeler que l'interpellation de Belnavis pour excès de vitesse et son arrestation subséquente en vertu d'un mandat non exécuté étaient régulières à tout point de vue. Le véhicule n'a pas été intercepté et fouillé arbitrairement, ce qui aurait clairement aggravé la violation, tel qu'analysé dans l'arrêt *Mellenthin*, précité, aux pp. 628 à 630. En l'espèce, l'automobile a été interceptée parce que les appelantes circulaient à 130 km/h dans une zone de 100km/h. Le policier a traité les appelantes poliment. La violation elle-même n'a été qu'un acte isolé et bref. Tous ces facteurs indiquent qu'il n'y a eu aucun mépris des droits garantis par la Charte aux appelantes, ce qui avait été d'une grande importance dans les arrêts *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, et *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548. La violation n'était aucunement délibérée, volontaire ou flagrante. En fait, le juge du procès a expressément souligné que le policier avait agi en toute bonne foi. Tous ces facteurs contribuent à diminuer la gravité de la violation.

Enfin, pour les motifs exposés plus haut, je crois que le policier avait objectivement et croyait subjectivement avoir des motifs raisonnables et pro-

ble grounds to conduct the search. The presence of reasonable and probable grounds mitigates the seriousness of the breach: *Collins, supra*, at p. 288; *R. v. Sieben*, [1987] 1 S.C.R. 295, at p. 299; *Jacoy, supra*, at p. 560, and *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, at p. 60. Perhaps it was because the trial judge too readily concluded that the officer did not have reasonable grounds that he determined that the breach was a serious one.

In light of all these factors I must, with the greatest respect for the able and experienced trial judge, conclude that his finding that the breach was a serious one is unreasonable and cannot stand. The violation of the appellant's right to be free from unreasonable search and seizure was little more than a technical one. It would be best described as a minimal violation of Belnavis' *Charter* rights.

Effect on the Repute of the Administration of Justice

The final consideration is whether the exclusion of the evidence would harm the reputation of the administration of justice. The trial judge's assessment of this issue is as follows:

... in the circumstances it constitutes in my view a serious *Charter* violation that would bring the administration of justice into disrepute if the evidence was admitted. Accordingly, the evidence of the items seized in the vehicle will be excluded.

I believe that the trial judge gave inadequate consideration to this third set of factors. It appears that he essentially based his conclusion that the evidence should be excluded upon his finding that the breach was serious, a finding which I have concluded is unreasonable. He does not appear to have turned his mind to society's interest in the effective prosecution of crime nor to the reliability or discoverability of the evidence.

I find Doherty J.A.'s conclusion, at p. 349, that it would be the exclusion, not the inclusion, of the evidence which would cause harm to the administration of justice to be much more persuasive:

ables d'effectuer la fouille. L'existence de motifs raisonnables et probables atténue la gravité de la violation: *Collins*, précité, à la p. 288, *R. c. Sieben*, [1987] 1 R.C.S. 295, à la p. 299, *Jacoy*, précité, à la p. 560, et *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, à la p. 60. C'est peut-être parce que le juge du procès a conclu trop aisément que le policier n'avait pas de motifs raisonnables qu'il a décidé que la violation était grave.

À la lumière de tous ces facteurs, je dois, avec le plus grand respect pour l'expérience et la compétence du juge du procès, statuer que sa conclusion que la violation était grave est déraisonnable et ne saurait tenir. La violation du droit de l'appelante à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives était tout au plus technique. Elle serait mieux décrite comme une violation minimale des droits garantis à Belnavis par la *Charte*.

L'incidence sur la considération dont jouit l'administration de la justice

Le dernier point à prendre en considération est de savoir si l'exclusion des éléments de preuve nuirait à la considération dont jouit l'administration de la justice. Le juge du procès a évalué ainsi la question:

[TRADUCTION] ... dans les circonstances, cela constitue, selon moi, une grave violation de la Charte qui déconsidérerait l'administration de la justice si les éléments de preuve étaient utilisés. Par conséquent, la preuve composée des articles saisis dans le véhicule sera écartée.

Je crois que le juge du procès n'a pas suffisamment pris en considération ce troisième ensemble de facteurs. Il semble avoir essentiellement fondé sa conclusion qu'il y avait lieu d'écarter les éléments de preuve sur sa conclusion que la violation était grave, conclusion que j'ai jugée déraisonnable. Il ne semble pas avoir pris en considération l'intérêt qu'a la société à ce que les criminels soient poursuivis efficacement, ni la question de la fiabilité de la preuve ou de la possibilité de la découvrir.

Je juge plus convaincante la conclusion du juge Doherty, à la p. 349, que ce serait l'exclusion des éléments de preuve, et non leur utilisation, qui nuirait à l'administration de la justice:

43

44

45

In my opinion, the exclusion of the evidence would have negative consequences for the administration of justice. The evidence was essential to the prosecution and was entirely reliable. While the offence charged was not among the most serious crimes in the *Criminal Code*, the quantity of merchandise involved suggests something well beyond an isolated act of petty theft. The exclusion of reliable evidence essential to the prosecution of a significant criminal charge must, in the long term, have some adverse effect on the administration of justice.

[TRADUCTION] À mon avis, l'exclusion des éléments de preuve aurait des conséquences négatives sur l'administration de la justice. Ces éléments de preuve étaient essentiels à la poursuite et étaient tout à fait fiables. Même si l'infraction reprochée ne faisait pas partie des crimes les plus graves du *Code criminel*, la quantité de marchandise en cause donne à penser qu'il s'agit de quelque chose de bien plus grave qu'un larcin isolé. L'exclusion d'éléments de preuve fiables et essentiels à la poursuite d'une personne faisant l'objet d'une accusation criminelle importante doit, à long terme, avoir un effet préjudiciable sur l'administration de la justice.

⁴⁶ It was held in *Collins, supra*, that the administration of justice will be brought into disrepute where evidence essential to substantiate the charge is excluded because of a trivial breach of the *Charter*. In this case, the breach, if any, was minimal, and without the evidence the prosecution would be unable to proceed. Further, the evidence was reliable and the quantity of merchandise suggested more than a random act of petty theft. I cannot believe that the administration of justice would be brought into disrepute by admitting the evidence; rather, I believe that disrepute would result if the evidence were excluded.

Il a été statué, dans l'arrêt *Collins*, précité, que l'administration de la justice sera déconsidérée si des éléments de preuve essentiels pour justifier l'accusation sont écartés en raison d'une violation mineure de la *Charte*. En l'espèce, la violation, s'il en est, était minimale, et, sans les éléments de preuve en question, la poursuite serait incapable d'aller de l'avant. De plus, les éléments de preuve étaient fiables et la quantité de marchandise donnait à penser qu'il s'agissait de quelque chose de plus qu'un larcin commis au hasard. Je ne crois pas que l'administration de la justice serait déconsidérée par l'utilisation des éléments de preuve; je crois plutôt qu'elle serait déconsidérée si ces éléments étaient écartés.

Summary

Résumé

⁴⁷ The finding of the trial judge that the *Charter* breach was serious is unreasonable. That erroneous decision must inevitably have influenced his balancing of the three *Collins* factors. Trial fairness was not an issue; the breach was not a serious one; and the admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute. Therefore the evidence should be admitted.

La conclusion du juge du procès qu'il y a eu une grave violation de la *Charte* est déraisonnable. Cette décision erronée a dû inévitablement influencer son évaluation des trois facteurs de l'arrêt *Collins*. L'équité du procès n'était pas en cause, la violation n'était pas grave et l'utilisation des éléments de preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, il y a lieu d'utiliser les éléments de preuve en question.

Disposition

Dispositif

⁴⁸ The appeal is dismissed and the order of the Court of Appeal directing a new trial for the appellants is confirmed.

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance de la Cour d'appel enjoignant de tenir un nouveau procès pour les appelantes est confirmée.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. (dissenting) — In this case the majority takes a further step along the restrictive path traced by recent decisions of the Supreme Court of the United States in relation to the constitutional protection afforded the citizen against unreasonable search and seizure. This it does by abandoning the broad purposive approach to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* first enunciated by Dickson J. (as he then was) in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, and consistently followed by this Court until quite recently in *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, where the majority effectively accepted the narrow post-Warren United States law for the purposes of that case. In my dissent in that case, I discussed the sorry state of the American law and its general implications and shall not repeat that discussion here. Suffice it to say that the situation has not improved since (see, e.g. *Maryland v. Wilson*, 117 S.Ct. 882 (1997)) and that American constitutional law now appears to protect only against the most obvious interferences with personal privacy.

Essentially the legal technique adopted to accomplish this result is to interpret the reasonable expectation of privacy protected by the Constitution not by reference to what the citizen should expect in a free society but by reference to legalistic property concepts, an approach that was completely discarded in *Hunter*, *supra*. These property concepts go some way towards protection of the driver or owner, but the passenger is not equally protected. In this case the majority's approach virtually eviscerates the right of a wide range of passengers in an automobile to be left alone by the police, and allows the police to importune even those considered to retain some element of privacy. I find the approach wholly inappropriate in a

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident) — En l'espèce, les juges majoritaires franchissent une autre étape dans l'application de l'analyse restrictive qui se dégage d'arrêts récents de la Cour suprême des États-Unis en ce qui concerne la protection constitutionnelle accordée aux citoyens contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Ils le font en abandonnant l'interprétation large fondée sur l'objet de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, énoncée pour la première fois par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, et constamment suivie par notre Cour jusqu'à tout récemment dans l'arrêt *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, où les juges majoritaires ont effectivement accepté le droit américain restrictif post-Warren pour les fins de cette affaire. Dans cet arrêt, j'ai analysé, en dissidence, l'état déplorable du droit américain et ses répercussions générales et je ne vais pas reprendre cette analyse ici. Il suffit de dire que la situation ne s'est pas améliorée depuis (voir, par exemple, *Maryland c. Wilson*, 117 S.Ct. 882 (1997)) et que le droit constitutionnel américain paraît maintenant protéger les personnes uniquement contre les atteintes les plus manifestes à leur vie privée.

Essentiellement, la technique juridique adoptée pour parvenir à ce résultat consiste à interpréter l'attente raisonnable en matière de vie privée, que protège la Constitution, non pas en fonction de l'attente que les citoyens devraient avoir dans une société libre, mais en fonction de concepts légalistes en matière de propriété, un point de vue qui a été écarté complètement dans l'arrêt *Hunter*, précité. Ces concepts relatifs à la propriété protègent dans une certaine mesure le conducteur ou le propriétaire, mais le passager ne jouit pas de la même protection. Le point de vue adopté par les juges majoritaires en l'espèce fait pratiquement perdre tout son sens au droit de toute une gamme de passagers d'automobile de ne pas être ennuyés par la police et permet à cette dernière d'importuner même ceux qui sont considérés comme conservant un certain élément de respect de leur vie privée. Je trouve ce point de vue totalement inapproprié dans

free society and quite simply disturbing in its general implications.

une société libre et tout simplement troublant sur le plan de ses répercussions générales.

51 Let me begin by saying that I accept the factual findings of the trial judge, findings that were also accepted by the Court of Appeal. On this issue I take the law and the facts to be as set forth by my colleague, Justice Iacobucci. A trial judge's findings, especially when accepted by the Court of Appeal, should normally also be accepted by this Court. I add that, in my view, the judge's findings were entirely reasonable.

Permettez-moi de commencer par affirmer que j'accepte les conclusions de fait du juge du procès, qui ont aussi été acceptées par la Cour d'appel. Sur ce point, je considère que le droit et les faits sont tels que mon collègue le juge Iacobucci les a décrits. Les conclusions d'un juge du procès, particulièrement lorsqu'elles ont été acceptées par la Cour d'appel, devraient normalement être acceptées par notre Cour. En outre, j'estime que les conclusions du juge du procès étaient tout à fait raisonnables.

52 What we have here then, on the facts, is a case where a police officer reasonably stopped a car for speeding but went on to search the car and the property of the driver and its passenger in circumstances that could no doubt be viewed as suspicious but where the officer had no reasonable and probable grounds to believe those whose property was searched had committed a criminal offence. The general rule, of course, is that a warrantless search is presumed to be unreasonable. There are narrow exceptions including certain searches incidental to an arrest based on reasonable and probable grounds for believing the accused had committed a criminal offence. The search here does not fall within any of these exceptions if only because the arrests for possession of stolen property followed a search made without reasonable and probable grounds. The requirement of reasonable and probable grounds, as Dickson J. eloquently explained in *Hunter, supra*, is the minimum requirement for a search. He put it this way, at pp. 167-68:

D'après les faits de la présente affaire, il s'agit alors d'un cas où un policier a raisonnablement intercepté une automobile pour excès de vitesse, pour ensuite fouiller l'automobile et les biens de la conductrice et de sa passagère, dans des circonstances qui pouvaient sans doute être qualifiées de suspectes, mais où le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que les personnes dont les biens ont été fouillés avaient commis une infraction criminelle. La règle générale, bien entendu, veut que la fouille ou perquisition effectuée sans mandat soit présumée abusive. Il existe des exceptions strictes, dont certaines fouilles ou perquisitions accessoires à une arrestation fondée sur des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé avait commis une infraction criminelle. La fouille effectuée en l'espèce ne relève d'aucune de ces exceptions, ne serait-ce parce que les arrestations pour possession de biens volés ont résulté d'une fouille effectuée en l'absence de motifs raisonnables et probables. L'existence de tels motifs, comme le juge Dickson l'a si bien expliqué dans l'arrêt *Hunter*, précité, constitue la condition minimale requise pour effectuer une fouille ou perquisition. Il s'est exprimé ainsi, aux pp. 167 et 168:

The state's interest in detecting and preventing crime begins to prevail over the individual's interest in being left alone at the point where credibly-based probability replaces suspicion. History has confirmed the appropriateness of this requirement as the threshold for subordinating the expectation of privacy to the needs of law enforcement.

Le droit de l'État de déceler et de prévenir le crime commence à l'emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité. L'histoire confirme la justesse de cette exigence comme point à partir duquel les attentes en matière de la vie privée doivent céder le pas à la nécessité d'appliquer la loi.

The majority, however, holds that there is a reduced expectation of privacy in a motor vehicle as compared to the home. I agree. But why is this so? What purposes or policies underlie intrusive action by the police in respect of people in motor cars? The reason, I would suggest, is that it is important to regulate the use and safety of automobiles and to subject them to greater surveillance because of the dangers their use poses to other members of the public. So police are permitted greater access to automobiles than to homes. My colleague, Justice Cory at para. 38, in a passage taken from his own reasons in *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at p. 534, has thus expressed it:

Society . . . requires and expects protection from drunken drivers, speeding drivers and dangerous drivers. A reasonable level of surveillance of each and every motor vehicle is readily accepted, indeed demanded, by society to obtain this protection. All this is set out to emphasize that, although there remains an expectation of privacy in automobile travel, it is markedly decreased relative to the expectation of privacy in one's home or office.

In promoting these administrative ends, the Court has gone so far as to permit police to make random stops at their whim without articulable cause. That was the basis of the decision in *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257, where the Court held that a police officer could make a random stop of a car without giving any reason. I thought this went too far to conform with the principles of a free society and concurred in Justice Sopinka's strong dissent. Nonetheless I can understand, if I cannot accept, the administrative reasons given why this approach might be considered necessary for regulating the conduct of drivers on the highway. Cory J. noted in *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615, at p. 624, that "[t]he primary aim of [random stops] is . . . to check for sobriety,

Cependant, les juges majoritaires maintiennent que l'attente en matière de vie privée dans un véhicule à moteur est moindre que dans une résidence. Je souscris à ce point de vue. Mais pourquoi en est-il ainsi? Quels sont les objectifs ou politiques qui sous-tendent l'action envahissante de la police à l'égard de gens qui se trouvent dans un véhicule à moteur? La raison, selon moi, est qu'il est important de réglementer l'utilisation et la sécurité des automobiles et de les surveiller davantage en raison des dangers que leur utilisation présente pour les autres membres du public. La police jouit donc d'un plus grand accès aux automobiles qu'aux résidences. Au paragraphe 38, mon collègue le juge Cory, dans un extrait des motifs qu'il a lui-même rédigés dans l'arrêt *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, à la p. 534, s'est exprimé ainsi sur cette question:

La société exige et espère [. . .] une certaine protection contre les conducteurs ivres ou dangereux ou encore contre ceux qui commettent des excès de vitesse. Afin d'obtenir cette protection, la société est disposée à accepter et même à exiger un niveau raisonnable de surveillance de chaque véhicule à moteur. Ces facteurs permettent de souligner que, bien qu'il subsiste une certaine attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'on circule en automobile, cette attente est manifestement moindre que celle qui existe à l'intérieur de la résidence ou du bureau.

En favorisant ces fins administratives, la Cour est allée jusqu'à permettre aux policiers d'effectuer à leur guise des interceptions au hasard, sans motif précis. C'est sur ce fondement que la Cour a conclu, dans l'arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, qu'un policier pouvait intercepter une automobile au hasard, sans fournir aucun motif. J'ai pensé que cela allait trop loin pour être conforme aux principes d'une société libre et j'ai souscrit à la forte dissidence du juge Sopinka. Néanmoins, je puis comprendre, même si je ne puis les accepter, les raisons administratives pour lesquelles un tel point de vue pourrait être jugé nécessaire pour réglementer le comportement des automobilistes sur la route. Le juge Cory a souligné, dans l'arrêt *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, à la p. 624, que «[les interceptions au hasard] vise[nt] [. . .] principalement à vérifier la sobriété des conducteurs, leur permis, leur certificat de propriété, leurs

licences, ownership, insurance and the mechanical fitness of cars”.

55 But what has that got to do with persons in the car and the goods they may be carrying with them? Nothing I would have thought. It seems to me that taking a drive with one’s spouse, friends or anyone else permitted to do so by the owner or driver is a common and perfectly legitimate activity in a free society and one which the citizen should generally be left free to pursue in the reasonable expectation that he or she would be left alone, without incursion by the police or other state agent. And I find the activity as legitimate for the passenger as for the owner or the driver. Oftentimes, it is a matter of chance among friends which car to use, and I am quite unable to see that it makes any difference whether the occupants are married to or friends of the owner or driver, or someone he or she permits to be there. Driving a car or being a passenger in it are legitimate and related activities.

56 Moreover, it is perfectly legitimate for drivers and passengers to carry their possessions into a car and reasonably to expect that these items will be protected from unjustified government prying. Indeed, sitting in a car with one’s possessions should be considered no different from walking down the street while carrying the same items in a bag or cart. A person’s expectation of privacy in relation to those items is the same. This is true regardless of whether the person’s name or initials are indicated on the items or whether the items are contained in a suitcase, purse or kit bag. As well, there is no onus on a driver or passenger to establish ownership of any property in a motor vehicle unless, for instance, the police have reasonable and probable grounds to believe that the property is stolen. It follows that drivers and passengers have an equally reasonable expectation of privacy, not

assurances et l’état mécanique de leur automobile».

Mais que cela a-t-il à voir avec les personnes qui se trouvent dans l’automobile et avec les biens qu’elles peuvent transporter avec elles? Rien, aurais-je pensé. Il me semble que la promenade en automobile que le propriétaire ou le conducteur de celle-ci fait avec son conjoint, ses amis ou toute autre personne est une activité courante et parfaitement légitime dans une société libre, à laquelle les citoyens devraient généralement pouvoir s’adonner librement en s’attendant raisonnablement à ne pas être importunés par un policier ou autre mandataire de l’État. Et selon moi, cette activité est tout aussi légitime pour le passager que pour le propriétaire ou le conducteur de l’automobile. Souvent, le choix de l’automobile qu’utilisera un groupe d’amis est le fruit du hasard et je suis tout à fait incapable de considérer que cela change quoi que ce soit que le passager soit le conjoint ou l’ami du propriétaire ou du conducteur de l’automobile, ou encore une autre personne qui se trouve là avec son autorisation. La conduite d’une automobile et le fait d’y prendre place comme passager sont des activités légitimes et connexes.

En outre, il est parfaitement légitime pour les conducteurs et les passagers d’une voiture de transporter avec eux leurs effets personnels et de raisonnablement s’attendre à ce que ces effets soient à l’abri du regard indiscret et injustifié de l’État. En fait, il ne devrait pas y avoir de différence entre le fait d’être assis dans une voiture avec ses effets personnels et celui de marcher dans la rue en transportant ces mêmes effets dans un sac ou un chariot. L’attente qu’une personne a en matière de vie privée relativement à ces effets est la même. Cela est vrai, peu importe que le nom ou les initiales de la personne soient inscrits sur les effets ou que ceux-ci se trouvent dans une valise, un sac à main ou un sac à fourbi. De plus, ni le conducteur ni le passager n’a le fardeau de prouver que les biens qui se trouvent dans le véhicule à moteur lui appartiennent à moins, par exemple, que la police n’ait des motifs raisonnables et probables de croire que ce sont des biens volés. Il s’ensuit que les conducteurs et les passagers ont la

only as to their persons, but also with regard to any goods they may be carrying in a motor vehicle.

I agree that the police, since *Ladouceur, supra*, have the power to stop cars at their whim for purposes of traffic regulations and the like and to make enquiries relevant thereto from the occupants. I also agree that the police in performing that duty need not turn a blind eye to things in plain view that evidence, or raise suspicions of illegality, and that he or she may also ask questions about this, subject, of course, to the occupants' right to silence. But as Cory J. observes in *Mellenthin, supra*, at p. 624, this "must not be turned into a means of conducting either an unfounded general inquisition or an unreasonable search".

Given the facts here I would have thought that this case came within the principle in *Mellenthin* and that the police simply conducted an unreasonable search. Certainly that is true if one still accepts that the minimum threshold for conducting a search is reasonable and probable grounds. Not surprisingly, counsel for the Crown conceded that there was an unlawful search, but this concession was limited to the driver of the car, Belnavis. However, the Crown argues, the search, as it applies to the passenger, Lawrence, was not unreasonable because the passenger did not have a reasonable expectation of privacy in relation to the car or even to the bag of clothing within the car, which she claimed belonged to her. This position, it says, is supported by *Edwards, supra*, a position accepted by the majority.

On what grounds, then, is this distinction made? The majority argues that the driver and the passenger have different expectations of privacy. But on what do they base this conclusion? Ultimately, it is on the ground that the car is in the possession of

même attente raisonnable en matière de vie privée, et ce, non seulement à l'égard de leur propre personne, mais encore en ce qui concerne les biens qu'ils peuvent transporter avec eux dans un véhicule à moteur.

Je conviens que, depuis l'arrêt *Ladouceur*, précité, les policiers ont le pouvoir d'intercepter à leur guise des automobiles afin d'appliquer notamment le règlement de la circulation et de poser à leurs occupants des questions y ayant trait. Je suis également d'accord pour dire que les policiers, en s'acquittant de cette tâche, n'ont pas à fermer les yeux sur les choses bien en vue qui démontrent ou font soupçonner l'existence d'une illégalité, et qu'ils peuvent poser des questions à ce sujet, sous réserve, bien entendu, du droit des occupants de garder le silence. Cependant, comme le juge Cory le souligne dans l'arrêt *Mellenthin*, précité, à la p. 624, cela «ne doi[t] pas permettre d'effectuer une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive».

Vu les faits de la présente affaire, j'aurais cru que le principe de l'arrêt *Mellenthin* s'y appliquait et que le policier a simplement effectué une fouille abusive. Cela est certainement le cas si l'on considère toujours que la condition minimale pour effectuer une fouille ou une perquisition est l'existence de motifs raisonnables et probables. Comme on pouvait s'y attendre, le substitut du procureur général a reconnu l'existence d'une fouille illégale, mais il ne l'a fait que relativement à Belnavis, la conductrice de la voiture. Cependant, le ministère public fait valoir que la fouille, en ce qui concerne la passagère Lawrence, n'était pas abusive parce que celle-ci n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée relativement à la voiture ni même au sac de vêtements qui s'y trouvait et qui, selon ses dires, lui appartenait. Le ministère public prétend que ce point de vue est étayé par l'arrêt *Edwards*, précité, ce que les juges majoritaires acceptent.

Quels sont donc les motifs sur lesquels se fonde cette distinction? Les juges majoritaires soutiennent que le conducteur et le passager d'une automobile ont des attentes différentes en matière de vie privée. Mais sur quel motif fondent-ils cette

57

58

59

the driver with the consent of the owner. In short, it is property based, an approach rejected by this Court in *Hunter, supra*. I observe that the minority in *Rakas v. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978), one of the series of United States cases from which the majority approach derives inspiration, saw the matter exactly as I do. At pages 156-57, White J. has this to say:

Though professing to acknowledge that the primary purpose of the Fourth Amendment's prohibition of unreasonable searches is the protection of privacy — not property — the Court nonetheless effectively ties the application of the Fourth Amendment and the exclusionary rule in this situation to property law concepts. Insofar as passengers are concerned, the Court's opinion today declares an "open season" on automobiles. However unlawful stopping and searching a car may be, absent a possessory or ownership interest, no "mere" passenger may object, regardless of his relationship to the owner.

⁶⁰ Like White J. in *Rakas*, I think that so far as passengers are concerned the majority's approach here declares an "open season" on automobiles, particularly when one combines it with the ruling in *Ladouceur, supra*. It effectively sets aside the regime clearly enunciated in *Hunter, supra*, and repeated by this Court in numerous cases since. The majority's approach here does not arise out of the "social, political and historical realities" (*Hunter, supra*, at p. 155) which should inform constitutional rights. This should be the thrust of a constitutional provision, as *Hunter* clearly envisaged. That surely is what is meant by a broad purposive interpretation of a constitutional provision that guarantees each of us "the right to be secure against unreasonable search or seizure". I cite among the many statements of Dickson J. in *Hunter* where, by reference to other constitutional authority he argued for a broad interpretation,

conclusion? En définitive, c'est sur le fait que la voiture est en la possession du conducteur, avec le consentement de son propriétaire. Bref, c'est pour un motif de droit de propriété, un point de vue rejeté par notre Cour dans l'arrêt *Hunter*, précité. Je fais remarquer que les juges dissidents, dans *Rakas c. Illinois*, 439 U.S. 128 (1978), l'un parmi la série d'arrêts américains dont s'inspire le point de vue des juges majoritaires, avaient exactement la même perception que moi de l'affaire. Aux pages 156 et 157, le juge White dit:

[TRADUCTION] Même si elle prétend reconnaître que le but premier de l'interdiction du Quatrième amendement d'effectuer des fouilles ou perquisitions abusives est la protection de la vie privée et non celle du droit de propriété, la cour ne rattache pas moins effectivement l'application du Quatrième amendement et de la règle d'exclusion, en l'espèce, à des concepts relatifs au droit de propriété. Pour ce qui est des passagers d'automobile, la cour, par son opinion, déclare aujourd'hui ouverte la chasse aux automobiles. Quelque illégale que puisse être l'interception et la fouille d'une voiture, le «simple» passager qui n'a pas d'intérêt possessoire ou de droit de propriété ne peut s'y objecter, peu importe son lien avec le propriétaire de la voiture.

À l'instar du juge White dans *Rakas*, j'estime qu'en ce qui concerne les passagers d'une automobile, le point de vue des juges majoritaires en l'espèce a pour effet de déclarer ouverte la chasse aux automobiles, en particulier si on le conjugue à l'arrêt *Ladouceur*, précité. Il écarte effectivement le régime que l'arrêt *Hunter*, précité, a clairement énoncé et que notre Cour a réitéré depuis dans de nombreuses affaires. Le point de vue des juges majoritaires en l'espèce ne découle pas des «réalités sociales, politiques et historiques» (*Hunter*, précité, à la p. 155) qui devraient sous-tendre des droits reconnus par la Constitution. Cela devrait être ce sur quoi devrait porter essentiellement une disposition constitutionnelle, comme l'a clairement envisagé l'arrêt *Hunter*. C'est sans doute ce que l'on entend par l'interprétation large, fondée sur l'objet visé, d'une disposition constitutionnelle qui garantit à chacun d'entre nous le «droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Je cite, parmi les nombreux énoncés du juge Dickson dans l'arrêt *Hunter*, celui dans lequel il renvoie à d'autres arrêts en matière

eschewing a narrow, legalistic approach. At pages 155-56, he had this to say:

The need for a broad perspective in approaching constitutional documents is a familiar theme in Canadian constitutional jurisprudence. It is contained in Viscount Sankey's classic formulation in *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124, at p. 136, cited and applied in countless Canadian cases:

The British North America Act planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits. The object of the Act was to grant a Constitution to Canada . . . Their Lordships do not conceive it to be the duty of this Board — it is certainly not their desire — to cut down the provisions of the Act by a narrow and technical construction, but rather to give it a large and liberal interpretation.

More recently, in *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1980] A.C. 319, dealing with the Bermudian Constitution, Lord Wilberforce reiterated at p. 328 that a constitution is a document “sui generis, calling for principles of interpretation of its own, suitable to its character”, and that as such, a constitution incorporating a *Bill of Rights* calls for:

. . . a generous interpretation avoiding what has been called “the austerity of tabulated legalism,” suitable to give individuals the full measure of the fundamental rights and freedoms referred to.

Such a broad, purposive analysis, which interprets specific provisions of a constitutional document in the light of its larger objects is also consonant with the classical principles of American constitutional construction enunciated by Chief Justice Marshall in *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819). It is, as well, the approach I intend to take in the present case.

constitutionnelle pour plaider en faveur d'une interprétation large qui permettrait d'éviter l'application d'un point de vue légaliste strict. Aux pages 155 et 156, il affirme:

La nécessité d'aborder dans une perspective d'ensemble les documents constitutionnels est un thème bien connu en droit constitutionnel canadien. Ce point de vue se retrouve dans la formulation classique du vicomte Sankey dans l'arrêt *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124, à la p. 136, laquelle a été citée et appliquée dans d'innombrables décisions canadiennes:

[TRADUCTION] L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles. L'Acte avait pour objet de donner une Constitution au Canada [. . .] Leurs Seigneuries croient non pas que cette chambre a le devoir — ce n'est certainement pas là leur volonté — de restreindre la portée des dispositions de l'Acte par une interprétation étroite et littérale, mais plutôt qu'il lui incombe de lui donner une interprétation large et libérale.

Récemment, dans l'arrêt *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1980] A.C. 319, portant sur la Constitution des Bermudes, lord Wilberforce a réaffirmé à la p. 328 qu'une constitution est un document [TRADUCTION] «d'une espèce particulière qui requiert des règles d'interprétation qui lui sont propres, qui conviennent à sa nature», et que comme telle, une constitution qui contient une *Déclaration des droits* exige:

[TRADUCTION] . . . une interprétation libérale afin d'éviter ce qu'on a appelé «l'austérité du juridisme tabulaire» et de permettre aux particuliers de bénéficier pleinement des droits et libertés fondamentaux mentionnés.

Cette analyse générale qui consiste à examiner le but visé et à interpréter les dispositions particulières d'un document constitutionnel en fonction de ses objectifs plus larges est également compatible avec les règles classiques d'interprétation de la Constitution américaine énoncées par le juge en chef Marshall dans l'arrêt *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819). C'est également le point de vue que j'entends adopter en l'espèce.

I begin with the obvious. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is a purposive document. Its purpose is to guarantee and to protect, within the limits of reason, the enjoyment of the rights and freedoms it enshrines. [Emphasis added.]

Shortly afterwards, he added, at p. 157:

This leads, in my view, to the further conclusion that an assessment of the constitutionality of a search and seizure, or of a statute authorizing a search or seizure, must focus on its “reasonable” or “unreasonable” impact on the subject of the search or the seizure, and not simply on its rationality in furthering some valid government objective.

Je commence par ce qui est évident. La *Charte canadienne des droits et libertés* est un document qui vise un but. Ce but est de garantir et de protéger, dans des limites raisonnables, la jouissance des droits et libertés qu’elle enchâsse. [Je souligne.]

Peu après, il ajoute, à la p. 157:

À mon avis, cela nous amène à conclure également que la constitutionnalité d’une fouille, d’une perquisition et d’une saisie ou d’une loi autorisant une fouille, une perquisition ou une saisie doit être appréciée en fonction surtout de l’effet «raisonnable» ou «abusif» sur l’objet de la fouille, de la perquisition ou de la saisie et non simplement en fonction de sa rationalité dans la poursuite de quelque objectif gouvernemental valable.

61

The majority pay lip service to the proposition, insisted upon in *Hunter, supra*, that s. 8 of the *Charter* was intended to protect people not places, but their minds are throughout completely focussed on the car, its ownership and control. Accordingly, Lawrence’s appeal is dismissed by the majority because the appellant did not demonstrate “control over”, “access to”, “privilege in” or “ability to regulate access to” the motor vehicle in question. In a car, we are told there is a reduced expectation of privacy without reference to the underlying purpose and policy that underlie this assertion. The fact is, as earlier noted, that there is less expectation of privacy in an automobile, not because a person is as such less entitled to privacy, but because, for the purposes of regulating and controlling traffic safety in cars, and related administrative reasons, it is reasonable for the state to seek entry into a car more freely than to the home, and once there it follows that the police may incidentally observe what is illegal. But beyond this, the individual as such and the privacy he or she has in property brought with him or her seems to me to be deserving of as much privacy as if that individual were at home. This Court has *ad nauseam* repeated that the Constitution protects people not places. Administrative matters apart, the individual has a constitutional right to be left alone unless the police have reasonable and

Les juges majoritaires souscrivent pour la forme à la proposition, sur laquelle on a insisté dans l’arrêt *Hunter*, précité, voulant que l’art. 8 de la *Charte* vise à protéger les personnes et non les lieux, mais ils n’ont toujours à l’esprit que la voiture, le certificat de propriété de celle-ci et son contrôle. En conséquence, ils rejettent le pourvoi de l’appelante Lawrence pour le motif qu’elle n’a pas établi l’existence d’un «contrôle» sur le véhicule à moteur en question, ni celle d’un «accès» à celui-ci ou d’un «privilege» s’y rapportant ou encore d’une «capacité d’en régir l’accès». On nous dit que, dans une automobile, l’attente en matière de vie privée est moindre, sans toutefois mentionner le but et la politique qui sous-tendent une telle affirmation. En réalité, comme nous l’avons vu plus haut, la personne qui se trouve dans une automobile a une attente moindre en matière de respect de sa vie privée non pas parce qu’elle y a moins droit en tant que telle, mais parce que, aux fins de la réglementation et du contrôle de la sécurité des automobiles circulant sur la route et pour d’autres raisons administratives, il est raisonnable que l’État cherche à entrer plus librement dans une voiture que dans une résidence, et il s’ensuit que, une fois qu’il s’y trouve, le policier peut incidemment observer ce qui est illégal. Mais au-delà de cela, il me semble que la personne elle-même a droit au même respect de sa vie privée que si elle se trouvait dans sa résidence, et que ce droit s’étend aux biens qu’elle transporte avec elle. Notre Cour a répété, à maintes reprises, que la Constitution protège les gens et non les lieux.

probable grounds that the individual has committed an offence.

In support of its approach the majority, I noted, relies on its decision in *Edwards, supra*. I do not see that case as governing the present situation. There the search was made of the accused's girlfriend's apartment when the accused was not present (indeed he was already in custody elsewhere) and she had possession and control of his property. In this case, the passenger was physically in the vehicle at the time of the search and remained, at all times, in the back seat with the bags of clothing. She thus remained in possession and control of her property within the car. Even in the majority's tabulation of factors in *Edwards*, which is reiterated in the present case, physical presence and control over property are listed as matters requiring consideration. Had the passenger been carrying that property in a cart outside the car, I do not see on what basis there would be any right in the police to search.

This is the first serious deficiency of the general standard taken from *Edwards* and advanced by the majority, namely, that the police may search an automobile when the "totality of circumstances" dictates that it is reasonable for the police to intrude upon a passenger's expectation of privacy in relation to the property brought by the passenger. The standard is well below that traditionally accepted at common law over the years, namely, reasonable and probable grounds. Equally troublesome is the lack of specificity. All the circumstances in the particular case must be examined to answer the question, and as this case demonstrates we have no guidance as to what factors in the majority's tabulation should govern in particular circumstances.

Mises à part les questions administratives, une personne a le droit constitutionnel de ne pas être importunée par la police, à moins que cette dernière n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle a commis une infraction.

J'ai remarqué que la Cour à la majorité fonde son point de vue sur la décision majoritaire rendue dans l'arrêt *Edwards*, précité. Je ne considère pas que cet arrêt s'applique à la présente situation. Dans cette affaire, une perquisition avait été effectuée dans l'appartement de l'amie de l'accusé en l'absence de celui-ci (en fait, il était déjà détenu ailleurs) et alors qu'elle était en possession de ses biens et en avait le contrôle. En l'espèce, la passagère était physiquement présente dans le véhicule au moment de la fouille et elle est demeurée en tout temps assise sur la banquette arrière, à côté des sacs de vêtements. Elle a donc conservé la possession et le contrôle de ses biens qui se trouvaient dans la voiture. Même dans l'énumération des facteurs que les juges majoritaires font dans l'arrêt *Edwards*, laquelle est réitérée en l'espèce, la présence physique et le contrôle des biens sont décrits comme des éléments dont il faut tenir compte. Si la passagère avait transporté ces biens dans un chariot à l'extérieur de la voiture, je ne vois pas pour quel motif la police aurait eu le droit d'effectuer une fouille.

Il s'agit de la première lacune grave de la norme générale tirée de l'arrêt *Edwards* et invoquée par les juges majoritaires, à savoir que la police peut fouiller une automobile lorsqu'il ressort de l'«ensemble des circonstances» qu'elle peut raisonnablement empiéter sur les attentes en matière de vie privée qu'un passager a relativement aux biens qu'il transporte avec lui. Cette norme est bien moins stricte que celle qui a traditionnellement été acceptée en common law au fil des années, soit l'existence de motifs raisonnables et probables. Le manque de spécificité est tout aussi gênant. Toutes les circonstances du cas particulier doivent être examinées pour répondre à la question et, comme le démontre la présente affaire, rien ne nous indique quels facteurs, parmi ceux énumérés par les juges majoritaires, devraient s'appliquer dans des circonstances particulières.

62

63

64

The need for clarity regarding when the police may make such a serious intrusion on the liberty of the individual as a search of his or her property is critically important for two reasons. The police are entitled to as clear a standard as possible so as to guide them in the performance of their sometimes dangerous and thankless work. I have discussed this point in, *inter alia*, *R. v. Landry*, [1986] 1 S.C.R. 145, at p. 186. More important is that a vague standard such as this offers almost no protection to the citizen from interference by the police. Though the subjective judgment of the police is open to review by the courts, the protection thereby offered is negligible. Given the multiplicity of factors that may arise and the lack of precision as to their relative weight, it will be difficult to second guess the police judgment. And even if the courts do not agree with the view of the police there is a good chance, given the difficulty of application, that they will understandably hold that the police acted in good faith for the purposes of s. 24(2) of the *Charter* and justify the inclusion of evidence obtained in a search in that way. So what they miss on the roundabout they take back on the swing.

Le besoin de clarté en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la police peut porter, à la liberté d'une personne, une atteinte aussi grave qu'une fouille de ses biens revêt une importance cruciale pour deux raisons. Les policiers ont droit à ce que la norme la plus claire possible les guide dans l'accomplissement de leur tâche parfois dangereuse et ingrate. J'ai déjà analysé cette question notamment dans l'arrêt *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, à la p. 186. Ce qui est plus important, c'est qu'une norme aussi vague n'offre presque pas de protection aux citoyens contre l'ingérence policière. Bien que le jugement subjectif des policiers puisse faire l'objet d'un contrôle de la part des tribunaux, la protection ainsi offerte est négligeable. Vu la multiplicité de facteurs qui peuvent se présenter et l'imprécision quant à leur importance relative, il sera difficile de se prononcer après coup sur le jugement des policiers. Et même si les tribunaux ne souscrivent pas au point de vue des policiers, il y a de bonnes chances, compte tenu de la difficulté d'application, qu'ils jugeront naturellement que les policiers ont agi de bonne foi aux fins du par. 24(2) de la *Charte* et justifieront l'inclusion des éléments de preuve ainsi obtenus dans le cadre d'une fouille ou d'une perquisition. Ainsi, à tout prendre, ils ne perdent rien.

65

Moreover, the Court's understanding of the implications of the police action may be obscured by the fact that most cases that come before them relate to someone who has already been convicted. The courts have little "feel" for what this means to persons who have committed no wrong or any idea of the number of such people who may be harassed by the overly zealous elements in any police force. If such a draconian regime is to be imposed, it should be done by Parliament, which is in a position to gather data, and to present evidence justifying its need. The court's job is not to restrict the rights of the citizen; it is to protect them (see *Landry*, *supra*, at p. 187).

De plus, il se peut que la compréhension que la Cour a des répercussions de la conduite des policiers soit embrouillée par le fait que la plupart des affaires qui lui sont soumises ont trait à quelqu'un qui a déjà été reconnu coupable. Les tribunaux sont peu «touchés» par ce que cela signifie pour les personnes qui n'ont rien fait de mal, et n'ont pas la moindre idée du nombre de ces personnes qui peuvent être harcelées par les membres trop zélés de corps policiers. Si un régime aussi draconien s'avère nécessaire, il revient au Parlement de l'imposer, car il est en mesure de recueillir des données et de présenter une preuve en démontrant la nécessité. Le rôle d'une cour consiste non pas à restreindre les droits des citoyens, mais à les protéger (voir *Landry*, précité, à la p. 187).

66

The vagueness of the standard also has grave implications for equality in the application of the law. As I noted in *Landry*, *supra*, at p. 186, such

L'imprécision de la norme a également de graves conséquences sur l'application égale de la loi. Comme j'ai souligné dans l'arrêt *Landry*, pré-

vague discretion “is unlikely to be used as much against the economically favoured or powerful as against the disadvantaged”; see also *Ladouceur, supra, per Sopinka J.*, at p. 1267. It does not prove but certainly does not detract from this thesis that the appellants in the present case are both members of a visible minority.

Yet another reason for rejecting the “totality of the circumstances” test is that it draws distinctions based on the personal relationships between individuals. According to the majority, a driver’s friend who is “merely a passenger” does not have a reasonable expectation of privacy in a car whereas the driver’s spouse or a long-distance co-traveller probably would. The problem with this type of analysis is twofold. First, it gives police the difficult task of determining the nature of personal relationships between drivers and passengers. In order to make this determination, the police will be forced to ask motorists irrelevant and unreasonable questions. Second, this type of analysis undermines the fact that s. 8 of the *Charter* applies to “[e]veryone”. As I noted in *Edwards, supra*, at p. 150, the right to be secure against unreasonable search or seizure is a “right enuring to all the public”. It is not concerned with a person’s marital or familial status *vis-à-vis* someone else. Rather, it is concerned with the relationship between the individual and the state and, most importantly, the individual’s interest in being free from unjustified government prying. I do not think it is the business of the police to know whether a woman sitting beside a male driver is his wife, his mistress or a friend of long or short standing.

I thus cannot accept the lower standard for interference with the rights of the citizen proposed by the majority, and I agree with the trial judge that the search of the car and the property of both the appellants was unreasonable.

cité, à la p. 186, un pouvoir discrétionnaire aussi vague «visera probablement les défavorisés plutôt que les nantis ou les puissants»; voir également l’arrêt *Ladouceur*, précité, le juge Sopinka, à la p. 1267. Bien qu’il n’établisse pas cette thèse, le fait que les deux appelantes en l’espèce appartiennent à une minorité visible n’y porte sûrement pas atteinte.

Par ailleurs, une autre raison de rejeter le critère de l’«ensemble des circonstances» est qu’il établit des distinctions fondées sur les liens personnels qui existent entre des personnes. Selon les juges majoritaires, l’ami d’un conducteur qui «n’est qu’un passager» n’a pas d’attente raisonnable en matière de vie privée dans la voiture, alors que le conjoint du conducteur ou le compagnon de route de ce dernier sur une longue distance aurait probablement une telle attente. Ce type d’analyse pose un double problème. Premièrement, il confie à la police la tâche difficile de déterminer la nature des liens personnels qui existent entre les conducteurs et les passagers. Pour ce faire, la police sera forcée de poser aux automobilistes des questions non pertinentes et abusives. Deuxièmement, ce type d’analyse mine le fait que l’art. 8 de la *Charte* s’applique à «[c]hacun». Comme je l’ai souligné dans l’arrêt *Edwards*, précité, à la p. 150, le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives est un «droit [. . .] accordé à tout le public». Il n’a rien à voir avec l’état civil de la personne ni avec le lien familial qui existe entre elle et une autre personne. Il porte plutôt sur le lien qui existe entre la personne et l’État et, ce qui importe le plus, sur le droit de la personne d’être à l’abri du regard indiscret et injustifié de l’État. Cela ne regarde pas la police de savoir si une femme assise à côté d’un homme au volant d’une voiture est son épouse, sa maîtresse, une amie de longue date ou encore une amie dont il vient de faire la connaissance.

Je ne puis donc pas accepter la norme moins stricte que les juges majoritaires proposent d’appliquer pour porter atteinte aux droits des citoyens et je partage l’opinion du juge du procès que la fouille de la voiture et des biens des deux appelantes était abusive.

67

68

69 Turning to the issue of the rejection of the evidence under s. 24(2) of the *Charter*, I am in complete agreement with Iacobucci J. that the evidence should be rejected as against the driver. As well, from what I have already said, it will be clear that I see no reason why a distinction should be made between the driver and the passenger, and I would reject the evidence as against the passenger as well.

70 Accordingly, I would allow the appeal and restore the acquittals of both the appellants Belnavis and Lawrence.

The following are the reasons delivered by

71 SOPINKA J. — I agree with the conclusion of Justice Cory that the appeal must be dismissed. I also generally agree with his reasons. However, for the reasons stated by Justice Iacobucci and by Doherty J.A. in the Court of Appeal (1996), 29 O.R. (3d) 321, I would defer to the finding that the police officer lacked reasonable and probable grounds. This approach does not affect the necessity to resort to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as there is a breach of s. 8 whether or not the officer had reasonable and probable grounds. In the absence of a law which authorizes a warrantless search and which is constitutionally valid, a warrantless search is unreasonable and contrary to s. 8. Notwithstanding this conclusion, I would admit the evidence for the reasons of Doherty J.A. With respect to the contrary view, I do not see much similarity between this case and *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, which involved a warrantless perimeter search of a dwelling. There is a marked difference between the expectation of privacy in a dwelling and an automobile which, pursuant to decisions of this Court, can be lawfully stopped by police officers virtually at random. See *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257, and *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527. Moreover, the police in

Quant à la question du rejet des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, je suis entièrement d'accord avec le juge Iacobucci pour dire qu'il y a lieu de rejeter les éléments de preuve défavorables à la conductrice. De plus, compte tenu de ce que j'ai déjà dit, il est clair que je ne vois pas pourquoi une distinction devrait être faite entre la conductrice et la passagère et je rejetterais également les éléments de preuve défavorables à cette dernière.

En conséquence, j'accueillerais le pourvoi et rétablirais l'acquittement des deux appelantes Belnavis et Lawrence.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA — Je suis d'accord avec la conclusion du juge Cory qu'il faut rejeter le pourvoi. Je suis également d'accord avec ses motifs en général. Cependant, pour les motifs exposés par le juge Iacobucci et par le juge Doherty de la Cour d'appel (1996), 29 O.R. (3d) 321, je m'en remettrais à la conclusion que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables. Ce point de vue ne change rien à la nécessité de recourir au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* étant donné qu'il y a violation de l'art. 8, peu importe que le policier ait eu ou non des motifs raisonnables et probables. En l'absence d'une règle de droit constitutionnellement valide qui autorise une fouille ou perquisition sans mandat, une fouille ou perquisition sans mandat est abusive et contraire à l'art. 8. Nonobstant cette conclusion, j'admettrais la preuve pour les motifs exposés par le juge Doherty. En toute déférence pour le point de vue contraire, je ne vois pas beaucoup de similitude entre la présente affaire et l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, où il était question d'une perquisition périphérique sans mandat d'une maison d'habitation. Il existe une différence marquée entre l'attente en matière de vie privée dans une maison d'habitation et celle dans une automobile que, selon des arrêts de notre Cour, des policiers peuvent légalement intercepter presque au hasard. Voir *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, et *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527. De plus, la police avait agi de mauvaise foi dans l'affaire

Kokesch acted in bad faith which has been negated by the trial judge in this case.

I would dispose of the appeal as proposed by Cory J.

The following are the reasons delivered by

IACOBUCCI J. (dissenting in part) — I have had the advantage of reading the lucid reasons of my colleague, Justice Cory. While I agree with him that the appellant Lawrence has demonstrated no expectation of privacy sufficient to ground a claim under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, I cannot, with respect, concur with his disposition of the appellant Belnavis' appeal. In my view, the trial judge's conclusions in her regard were not unreasonable or based upon an error of law. They are therefore entitled to deference from this Court. Although I might have found differently had I been in the trial judge's position, I am not prepared to overrule his findings and would therefore allow Ms. Belnavis' appeal.

This Court has emphasized on numerous occasions the importance of deferring to the s. 24(2) *Charter* findings of lower court judges, who hear evidence directly and are thus better placed to weigh the credibility of witnesses and gauge the effect of their testimony: see e.g., *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93, at p. 98; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755, at p. 783; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615, at p. 625; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at p. 539; *R. v. Goncalves*, [1993] 2 S.C.R. 3, at p. 3; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607. In *Greffe*, Lamer J. (as he then was) stated as follows at p. 783:

I note that it is not the proper function of this Court, absent some apparent error as to the applicable principles or rules of law, or absent a finding that is unreasonable, to review findings of courts below in respect of s. 24(2) of the *Charter* and substitute its opinion for that arrived at by the Court of Appeal. . . .

Kokesch, un fait dont le juge du procès a écarté l'existence en l'espèce.

Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le juge Cory.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE IACOBUCCI (dissident en partie) — J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs clairs de mon collègue le juge Cory. Bien que je sois d'accord avec lui pour dire que l'appelante Lawrence n'a démontré l'existence d'aucune attente en matière de vie privée suffisante pour justifier une action fondée sur l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, je ne puis, en toute déférence, souscrire à la façon dont il statue sur le pourvoi de l'appelante Belnavis. À mon avis, les conclusions du juge du procès à son égard n'étaient ni déraisonnables ni fondées sur une erreur de droit. Elles ont donc droit à la retenue de la part de notre Cour. Même si j'avais pu tirer une conclusion différente si j'avais été à la place du juge du procès, je ne suis pas disposé à annuler ses conclusions et j'accueillerais donc le pourvoi de M^{me} Belnavis.

Notre Cour a souligné, à maintes reprises, l'importance de faire preuve de retenue à l'égard des conclusions tirées en vertu du par. 24(2) de la *Charte* par les juges des tribunaux d'instance inférieure, qui entendent directement la preuve et sont ainsi mieux placés pour évaluer la crédibilité des témoins et l'effet de leur témoignage: voir, par exemple, *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93, à la p. 98; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755, à la p. 783; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, à la p. 625; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, à la p. 539; *R. c. Goncalves*, [1993] 2 R.C.S. 3, à la p. 3; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607. Dans l'arrêt *Greffe*, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) affirme ceci, à la p. 783:

Je souligne qu'en l'absence d'erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables, ou en l'absence de conclusion déraisonnable, il n'appartient pas vraiment à notre Cour de réviser les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure en vertu du par. 24(2) de la *Charte* et de substituer son opinion à celle de la Cour d'appel. . . .

72

73

74

75 I agree with this statement, and I note that while it speaks of deference to the findings of Courts of Appeal, the same principles apply, *a fortiori*, to the findings of trial judges: *Goncalves, supra; Stillman, supra*, at para. 68. As Cory J. states in his reasons, appellate courts in general should not intervene with respect to a lower court's s. 24(2) analysis absent an error of law or unreasonable finding.

76 The reasons for this principle of deference are apparent and compelling. Trial judges hear witnesses directly. They observe their demeanour on the witness stand and hear the tone of their responses. They therefore acquire a great deal of information which is not necessarily evident from a written transcript, no matter how complete. Even if it were logistically possible for appellate courts to re-hear witnesses on a regular basis in order to get at this information, they would not do so; the sifting and weighing of this kind of evidence is the particular expertise of the trial court. The further up the appellate chain one goes, the more of this institutional expertise is lost and the greater the risk of a decision which does not reflect the realities of the situation.

77 Consequently, I am unwilling to disturb Salhany J.'s findings on issues arising under s. 24(2) of the *Charter* unless it can be demonstrated that he made either an error in principle or an unreasonable finding. For the reasons that follow, I am not convinced that he did.

78 Cory J. suggests that Salhany J.'s finding that the officer lacked reasonable and probable grounds to search the vehicle could be characterized as unreasonable. With respect, like the majority of the Ontario Court of Appeal ((1996), 29 O.R. (3d) 321), I cannot agree. The officer's testimony clearly establishes that while questioning the passenger in the back seat (which I agree was perfectly legitimate), he reached into the bags of clothing and removed several articles of clothing

Je suis d'accord avec cette affirmation et je souligne que, bien qu'il y soit question de retenue à l'égard des conclusions de cours d'appel, les mêmes principes s'appliquent, à plus forte raison, aux conclusions de juges du procès: *Goncalves, précité; Stillman, précité*, au par. 68. Comme le juge Cory l'affirme dans ses motifs, les cours d'appel ne devraient pas, en général, intervenir relativement à l'analyse effectuée par un tribunal d'instance inférieure en vertu du par. 24(2), en l'absence d'une erreur de droit ou d'une conclusion déraisonnable.

Les raisons qui expliquent de ce principe de retenue sont évidentes et impérieuses. Les juges du procès entendent directement les témoins. Ils observent leur comportement à la barre et entendent le ton de leurs réponses. Ils obtiennent donc beaucoup de renseignements qui ne se dégagent pas nécessairement d'une transcription, si complète soit-elle. Même si, sur le plan logistique, il était possible aux cours d'appel de réentendre régulièrement les témoins afin d'obtenir ces renseignements, elles ne le feraient pas; l'examen et l'évaluation de ce genre d'éléments de preuve relèvent de la compétence particulière de la cour de première instance. Plus on remonte la chaîne d'appels, plus on perd cette compétence institutionnelle et plus le risque est grand de voir prendre une décision qui ne reflète pas la réalité de la situation.

Par conséquent, je ne suis pas disposé à modifier les conclusions du juge Salhany sur des questions qui se posent en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, à moins que l'on puisse démontrer qu'il a commis une erreur de principe ou tiré une conclusion déraisonnable. Pour les raisons qui suivent, je ne suis pas convaincu qu'il a fait cela.

Le juge Cory affirme que la conclusion du juge Salhany que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de fouiller le véhicule pourrait être qualifiée de déraisonnable. En toute déférence, à l'instar des juges majoritaires en Cour d'appel de l'Ontario ((1996), 29 O.R. (3d) 321), je ne puis être d'accord. Le témoignage du policier établit clairement que, lorsqu'il interrogeait le passager assis sur le siège arrière (ce qui, j'en conviens, était parfaitement légitime), il a mis la main

in order to examine them more closely and see what was underneath them. This went beyond a plain view observation of the contents of the vehicle's back seat and in my view constituted a search of the bags. The grounds for the officer's searching activity must, therefore, be assessed from the point of view of this initial search, since no evidence was led that he would have engaged in further investigation (e.g., asking the passenger and Ms. Belnavis who owned the bags) had it not been for his examination of the contents of the bags: *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223.

Salhany J. assessed these grounds as follows:

Viewed objectively, I can find no basis for reasonable cause. What the officer observed was three medium-sized garbage green bags 2' x 1 1/2' with some new clothing and price tag [*sic*] on top. There was nothing to lead him to believe that all of the items in both bags were new. Moreover, even assuming that all of the items were newly acquired, it does not necessarily follow that they were probably stolen. Nor does it necessarily follow from the fact that the clothing was in garbage bags instead of shopping bags provided by retail vendors that they were probably stolen.

Although I might have come to a different conclusion had I heard all the evidence myself, I cannot say that the trial judge acted unreasonably in finding that the mere presence in a back seat of some garbage bags with new clothing on top did not alone constitute objectively reasonable and probable grounds supporting the search of those bags. While the presence of clothing in bags might suggest that the clothing had recently been stolen, it could also suggest that the appellants had simply been shopping. I would defer to the trial judge in this regard.

Similar observations may be made concerning the presence of subjective belief in reasonable and probable grounds. It is true, as Cory J. points out at para. 32, that the officer testified on cross-exami-

dans les sacs de vêtements et en a retiré plusieurs articles afin de les examiner de plus près et voir ce qu'il y avait dessous. Cela dépassait une observation des objets bien en vue qui se trouvaient sur le siège arrière du véhicule et constituait, à mon avis, une fouille des sacs. Les motifs qui ont incité le policier à effectuer cette fouille doivent donc être évalués du point de vue de la fouille initiale, car il n'a pas été prouvé qu'il aurait poussé son enquête plus loin (par exemple, en demandant au passager et à M^{me} Belnavis à qui appartenaient les sacs), n'eût été son examen du contenu des sacs: *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223.

Le juge Salhany a évalué ainsi ces motifs:

[TRADUCTION] Objectivement, je ne vois rien qui justifie l'existence de motifs raisonnables. Le policier a aperçu trois sacs à déchets verts de format moyen (2 pi sur 1 1/2 pi) contenant sur le dessus des vêtements neufs portant des étiquettes de prix. Rien ne le portait à croire que tous les articles contenus dans ces sacs étaient neufs. De plus, même en supposant que tous les articles avaient été nouvellement acquis, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils avaient été probablement volés. Il ne s'ensuit pas nécessairement non plus que, du fait que les vêtements étaient dans des sacs à déchets plutôt que dans des sacs à poignées fournis par des commerçants, ils avaient probablement été volés.

Même si j'avais pu en arriver à une conclusion différente si j'avais entendu moi-même l'ensemble de la preuve, je ne puis dire que le juge du procès a agi de façon déraisonnable en concluant que la seule présence, sur le siège arrière, de quelques sacs à déchets contenant, sur le dessus, des vêtements neufs ne constituait pas objectivement des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille de ces sacs. Même si la présence de vêtements dans des sacs pouvait porter à croire que ces vêtements avaient été volés récemment, elle pouvait également porter à croire que les appelantes étaient simplement allées magasiner. Je suis d'avis de m'en remettre au juge du procès sur ce point.

On peut faire les mêmes observations au sujet de la présence d'une croyance subjective à l'existence de motifs raisonnables et probables. Il est vrai, comme le juge Cory le souligne au par. 32, que le

79

80

81

nation that “[i]ndirectly, [he] felt that the three bags which were in the car were stolen, was stolen property”. In his examination-in-chief, however, he also testified as follows:

Q. What was the initial reason . . . for what reason did you call Sergeant Thornton?

A. Because I had . . . the first thing was three females involved. I was on my own it was difficult to separate what I had, which I had never learned anyway. I really didn’t know what I had at that time. [Emphasis added.]

82

Even after having looked in the bags, the officer stated that he was not sure he was dealing with stolen property. This statement directly contradicts his later statement that he felt the clothing in the bags was stolen. This inconsistent testimony cannot, in my view, provide the basis for interference with a trial judge’s conclusions on the grounds that those conclusions were unreasonable. Faced with such conflicting evidence, I do not see how an appellate court, particularly one this far removed from the relevant events, can state with certainty that subjective belief in reasonable and probable grounds existed or that the trial judge acted unreasonably in failing to find that it did.

83

Moreover, to the extent that it is possible to make such a determination, I agree with Doherty J.A.’s assessment of the evidence, at p. 339:

I also cannot find in the evidence of [the officer], any indication that he believed he had reasonable and probable grounds to believe that there was stolen property in the trunk. [The officer] said that he did not have grounds to arrest anyone for possession of stolen property before he opened the trunk. If he did not think he had ground to arrest any of the occupants of the vehicle for possession of stolen property, I cannot see how he could believe that he had reasonable and probable grounds to believe there was stolen property in the trunk.

policier a témoigné en contre-interrogatoire que, «[i]ndirectement, [il] avai[t] le sentiment que les trois sacs à déchets qui étaient dans l’automobile avaient été volés, qu’ils contenaient des biens volés». Au cours de son interrogatoire principal, cependant, il a aussi déclaré:

[TRADUCTION]

Q. Quelle était la raison première . . . pour quelle raison avez-vous appelé le sergent Thornton?

A. Parce que j’avais . . . la première chose, c’est qu’il y avait trois femmes. J’étais seul et il était difficile de distinguer ce que j’avais, ce que je n’avais jamais appris à faire de toute façon. Je ne savais réellement pas à quoi j’avais affaire à ce moment-là. [Je souligne.]

Le policier a affirmé que, même après avoir regardé dans les sacs, il n’était pas certain qu’il s’agissait de biens volés. Cette affirmation contredit directement son affirmation ultérieure qu’il avait le sentiment que les vêtements contenus dans les sacs avaient été volés. À mon avis, ce témoignage incohérent ne permet pas de modifier les conclusions du juge du procès pour le motif qu’elles étaient déraisonnables. Je ne vois pas comment, en présence d’une telle preuve contradictoire, une cour d’appel, notamment une cour aussi éloignée des événements pertinents, peut dire avec certitude qu’il y avait une croyance subjective à l’existence de motifs raisonnables et probables ou que le juge du procès a agi de façon déraisonnable en ne concluant pas qu’ils existaient.

De plus, dans la mesure où il est possible d’en décider ainsi, je suis d’accord avec l’évaluation que le juge Doherty a faite de la preuve, à la p. 339:

[TRADUCTION] Je ne peux pas non plus trouver dans la déposition [du policier] une indication qu’il croyait avoir des motifs raisonnables et probables de croire que des biens volés se trouvaient dans le coffre. [Le policier] a dit qu’il n’avait aucun motif d’arrêter quelqu’un pour possession de biens volés avant d’ouvrir le coffre. S’il ne pensait pas avoir des motifs d’arrêter l’un des occupants du véhicule pour possession de biens volés, je ne puis voir comment il pouvait imaginer qu’il avait des motifs raisonnables et probables de croire que des biens volés se trouvaient dans le coffre.

Accordingly, I would not disturb Salhany J.'s findings regarding reasonable and probable grounds for the search.

Cory J. also objects to Salhany J.'s conclusion as to the seriousness of the *Charter* breach. In his view, it was unreasonable to conclude that the breach was so serious that admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Again, I cannot concur. First of all, while I fully agree with Cory J.'s observations about Ms. Belnavis' reduced expectation of privacy in the borrowed car and about the brief and isolated nature of the *Charter* breach, I disagree with his conclusion that the trial judge failed to take these considerations into account.

This Court has stated on several occasions that failure to provide explicit treatment of every issue is not a reversible error of law: see, e.g., *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227. All of the points Cory J. raises about the seriousness of the breach were made before Salhany J. in counsels' submissions. There is, in my view, no question but that he was aware of them, and the fact that he did not review them explicitly in his reasons does not persuade me that he failed to consider them in reaching his conclusion. Unless that conclusion was itself unreasonable, therefore, I am unwilling to interfere with it. This brings me to a consideration of the reasonableness of the trial judge's conclusion.

Again, while I might have held differently, given the factors outlined by Cory J. in his reasons, I am not convinced that this decision was unreasonable. With respect to my colleague, I believe the record supports Salhany J.'s conclusion that the breach was sufficiently serious to warrant exclusion of the evidence, as I will now attempt to demonstrate.

Par conséquent, je suis d'avis de ne pas modifier les conclusions du juge Salhany en ce qui concerne les motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille en cause.

Le juge Cory s'oppose également à la conclusion du juge Salhany concernant la gravité de la violation de la *Charte*. À son avis, il était déraisonnable de conclure que cette violation était grave à ce point que l'utilisation des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Encore une fois, je ne puis abonder dans le même sens. Tout d'abord, bien que je sois entièrement d'accord avec les observations du juge Cory concernant l'attente moindre en matière de vie privée que M^{me} Belnavis avait dans la voiture empruntée, et le fait que la violation de la *Charte* a été un acte bref et isolé, je ne partage pas sa conclusion que le juge du procès n'a pas tenu compte de ces facteurs.

Notre Cour a affirmé, à maintes reprises, que l'omission de traiter expressément chaque question ne constitue pas une erreur de droit justifiant annulation: voir, par exemple, les arrêts *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227. Tous les points relevés par le juge Cory concernant la gravité de la violation ont été présentés dans les plaidoiries des avocats devant le juge Salhany. Il ne fait aucun doute, à mon avis, qu'il était au courant de celles-ci, et le fait qu'il ne les ait pas examinées expressément dans ses motifs ne me convainc pas qu'il a omis de les prendre en considération en tirant sa conclusion. Par conséquent, à moins que cette conclusion ne soit elle-même déraisonnable, je ne suis pas disposé à la modifier. Cela m'amène à examiner le caractère raisonnable de la conclusion du juge du procès.

Encore une fois, même si j'avais pu statuer différemment, compte tenu des facteurs exposés par le juge Cory dans ses motifs, je ne suis pas convaincu que cette décision était déraisonnable. En toute déférence pour mon collègue, je crois que le dossier étaye la conclusion du juge Salhany que la violation était suffisamment grave pour justifier l'exclusion des éléments de preuve, comme je vais maintenant tenter de le démontrer.

84

85

86

87

88

As noted above, I accept the trial judge's finding that the officer did not have reasonable and probable grounds when he searched the appellants' car. This Court has repeatedly emphasized the seriousness of proceeding to a search in the absence of reasonable and probable grounds. As Justice Sopinka stated in *Kokesch*, *supra*, at p. 29:

Where the police have nothing but suspicion and no legal way to obtain other evidence, it follows that they must leave the suspect alone, not charge ahead and obtain evidence illegally and unconstitutionally. Where they take this latter course, the *Charter* violation is plainly more serious than it would be otherwise, not less. Any other conclusion leads to an indirect but substantial erosion of the *Hunter* standards. The Crown would happily concede s. 8 violations if they could routinely achieve admission under s. 24(2) with the claim that the police did not obtain a warrant because they did not have reasonable and probable grounds. [Emphasis in original.]

89

The evidence at issue in that case — narcotics — was excluded notwithstanding that the breach was relatively unintrusive (a perimeter search of a dwelling-house). Similar results are found in *Mellenthin*, *supra*, in which, as in this case, a car was legitimately stopped but then searched in violation of s. 8. The Court held, at p. 630, that it was the attempt to extend the power to stop “to include a right to search without warrant or without reasonable grounds that constitutes the serious *Charter* violation”. See also in this regard *R. v. Lamy* (1993), 80 C.C.C. (3d) 558 (Man. C.A.), and *R. v. Simpson* (1993), 20 C.R. (4th) 1 (Ont. C.A.). In both of these cases, cars were searched on the mere suspicion that they contained drugs; in both cases, the *Charter* breach was judged serious and the evidence excluded. Salhany J.'s finding of seriousness in this case, therefore, seems consistent with previous authority and well within the range of acceptable conclusions.

Tel que mentionné plus haut, j'accepte la conclusion du juge du procès que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables d'agir quand il a fouillé l'automobile des appelantes. Notre Cour a souligné, à maintes reprises, la gravité d'une fouille ou perquisition effectuée en l'absence de motifs raisonnables et probables. Comme le juge Sopinka l'affirme dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 29:

Lorsque la police n'a que des soupçons et ne peut légalement obtenir d'autres éléments de preuve, elle doit alors laisser le suspect tranquille, et non aller de l'avant et obtenir une preuve d'une manière illégale et inconstitutionnelle. Si elle agit ainsi, la violation de la *Charte* est beaucoup plus grave qu'elle ne le serait autrement, elle ne l'est pas moins. Toute autre conclusion entraînerait une érosion indirecte mais importante des critères énoncés dans l'arrêt *Hunter*. La poursuite concéderait volontiers qu'il y a eu violation de l'art. 8 si elle pouvait systématiquement obtenir l'utilisation de la preuve en vertu du par. 24(2) en prétendant que la police n'a pas obtenu de mandat parce qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables et probables pour ce faire. [Souligné dans l'original.]

Les éléments de preuve en cause dans cette affaire — des stupéfiants — ont été écartés même si la violation était relativement non attentatoire (une perquisition périphérique d'une maison d'habitation). On trouve des résultats similaires dans l'arrêt *Mellenthin*, précité, où, comme en l'espèce, une voiture a été interceptée légitimement, puis fouillée en contravention de l'art. 8. La Cour a statué, à la p. 630, que c'est la tentative d'élargir le pouvoir d'interception «de manière à inclure le droit de fouiller sans mandat ou sans motif raisonnable qui constitue la violation grave de la *Charte*». Voir également à cet égard les arrêts *R. c. Lamy* (1993), 80 C.C.C. (3d) 558 (C.A. Man.), et *R. c. Simpson* (1993), 20 C.R. (4th) 1 (C.A. Ont.). Dans ces deux affaires, des voitures avaient été fouillées sur la foi d'un simple soupçon que de la drogue s'y trouvait; dans les deux cas, la violation de la *Charte* a été jugée grave et les éléments de preuve ont été écartés. La conclusion du juge Salhany à la gravité de la violation en l'espèce semble donc compatible avec la jurisprudence antérieure et constitue bien une conclusion acceptable.

Moreover, the evidence suggests that the officer, Constable Boyce, may have lied about his conduct in searching the appellants' vehicle. He testified that he did not search the trunk of the car until after it had been towed to the police detachment. However, Sergeant Thornton, his supervisor, testified that when he arrived at the side of the road, Constable Boyce pointed out to him the contents of the trunk, which had already been opened. Salhany J. explicitly found Sergeant Thornton's evidence preferable to that of Constable Boyce, noting that Constable Boyce's testimony was inconsistent with his own notes made during the investigation. While Salhany J. declined to comment further on this discrepancy in Constable Boyce's evidence, perhaps wishing to avoid discrediting an overzealous constable, I believe it further supports his conclusion that the breach in this case was serious.

In light of these factors, I cannot say that Salhany J. acted unreasonably in concluding that the *Charter* breach in this case was sufficiently serious to warrant exclusion of the evidence. That I might have held otherwise were I in his position does not by itself warrant overturning his decision.

Finally, I must respectfully disagree with Cory J.'s conclusion that the trial judge gave inadequate consideration to the third consideration under s. 24(2), whether the exclusion of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. As the Chief Justice stated in *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740, at p. 751 (quoting Doherty J.A.'s reasons in *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.)):

Where a case turns on the application of well-settled legal principles to facts as found after a consideration of conflicting evidence, the trial judge is not required to expound upon those legal principles to demonstrate to those parties, much less to the Court of Appeal, that he or she was aware of and applied those principles.

En outre, la preuve porte à croire que le policier, à savoir l'agent Boyce, peut avoir menti au sujet du comportement qu'il a adopté en fouillant le véhicule des appelantes. Il a déclaré sous serment n'avoir fouillé le coffre de la voiture qu'après qu'elle eut été remorquée au poste de police. Cependant, son superviseur, le sergent Thornton, a témoigné que, lorsqu'il est arrivé au bord de la route, l'agent Boyce lui a indiqué le contenu du coffre, qui avait déjà été ouvert. Le juge Salhany a expressément préféré le témoignage du sergent Thornton à celui de l'agent Boyce, en faisant remarquer que le témoignage de l'agent Boyce était incompatible avec les notes qu'il avait lui-même prises durant l'enquête. Bien que le juge Salhany ait refusé de faire d'autres commentaires sur cette contradiction dans le témoignage de l'agent Boyce, afin peut-être d'éviter de discréditer un policier trop zélé, je crois que cela justifie davantage sa conclusion que la violation était grave en l'espèce.

Comme tenu de ces facteurs, je ne puis affirmer que le juge Salhany a agi déraisonnablement en concluant que la violation de la *Charte* en l'espèce était suffisamment grave pour justifier l'exclusion des éléments de preuve. Le fait que j'aurais pu statuer de façon différente si j'avais été à sa place ne justifie pas en soi d'écarter sa décision.

Enfin, je dois en toute déférence me dissocier de la conclusion du juge Cory que le juge du procès n'a pas tenu compte suffisamment du troisième facteur visé au par. 24(2), à savoir si l'exclusion des éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Comme le Juge en chef l'a affirmé dans l'arrêt *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740, à la p. 751 (en citant les motifs du juge Doherty dans l'arrêt *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.)):

[TRADUCTION] Lorsque l'issue d'une affaire dépend de l'application de principes juridiques bien établis à des faits constatés après avoir examiné des éléments de preuve contradictoires, le juge du procès n'est pas tenu d'expliquer ces principes juridiques pour démontrer aux parties, encore moins à la cour d'appel, qu'il connaît ces principes et qu'il les a appliqués.

90

91

92

93 See also *Barrett, supra; Burns, supra; Shropshire, supra*. Salhany J. began his reasons on s. 24(2) by listing the three factors to be considered in applying this section of the *Charter*. I am unable to accept that over the course of his reasons (some two pages), he somehow forgot one of them and thus did not take it into account. As Kent Roach observes in *Constitutional Remedies in Canada* (1994 (loose-leaf)) at ¶10.1850-¶10.1860, the third s. 24(2) factor is often mentioned only in passing, even in decisions of this Court. This does not mean judges are not taking it into account. Whether the trial judge gave it sufficient weight in this case is really a question of the reasonableness of his conclusion: given the effect of exclusion on the administration of justice, was it unreasonable to exclude the evidence in this case? For the reasons given above, I am of the clear opinion that it was not. Given the exclusion of evidence in cases such as *Mellenthin* and *Lamy*, I believe Salhany J. was well within reasonable standards in deciding to exclude the evidence.

94 In summary, I believe the appellant Belnavis' appeal should be allowed. Although I understand why the Court of Appeal may have decided differently from the trial judge with respect to issues arising under s. 24(2) of the *Charter*, and why my colleagues on this Court may wish to do so, I am unwilling to override our long-standing principle of deference in cases such as these. I find in the trial judge's reasons no error in principle or unreasonable finding which warranted intervention by the Court of Appeal. I would therefore allow the appeal of the appellant Belnavis, set aside the judgment of the Court of Appeal, and restore the acquittal entered at trial.

95 I wish to add that since preparing these reasons, I have had the advantage of reading the reasons prepared by my colleague, Sopinka J. With

Voir également les arrêts *Barrett, Burns* et *Shropshire*, précités. Le juge Salhany a commencé l'exposé de ses motifs relativement au par. 24(2) en énumérant les trois facteurs qu'il faut prendre en considération en appliquant cette disposition de la *Charte*. Je suis incapable d'accepter que, dans ses motifs (environ deux pages), il en a oublié un pour une raison ou pour une autre et qu'il n'en a donc pas tenu compte. Comme Kent Roach le fait remarquer dans *Constitutional Remedies in Canada* (1994 (feuilles mobiles)), aux ¶10.1850 et 10.1860, le troisième facteur visé au par. 24(2) n'est souvent mentionné qu'en passant, même dans des arrêts de notre Cour. Cela ne veut pas dire que les juges n'en tiennent pas compte. La question de savoir si le juge du procès lui a accordé suffisamment d'importance en l'espèce concerne vraiment le caractère raisonnable de sa conclusion: vu l'effet de l'exclusion des éléments de preuve sur l'administration de la justice, était-il déraisonnable de les écarter en l'espèce? Pour les raisons exposées ci-dessus, je suis nettement d'avis qu'il n'était pas déraisonnable de le faire. Vu l'exclusion d'éléments de preuve dans des arrêts comme *Mellenthin* et *Lamy*, je crois que le juge Salhany a bien respecté des normes raisonnables en décidant d'écarter les éléments de preuve.

En résumé, je crois qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi de l'appelante Belnavis. Bien que je comprenne pourquoi la Cour d'appel a pu arriver à une décision différente de celle du juge du procès en ce qui concerne les questions soulevées en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, et pourquoi mes collègues de la Cour peuvent souhaiter faire de même, je ne suis pas disposé à passer outre au principe de retenue que nous appliquons depuis longtemps dans des cas comme la présente affaire. Je ne vois, dans les motifs du juge du procès, aucune erreur de principe ni aucune conclusion déraisonnable qui justifiait l'intervention de la Cour d'appel. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi de l'appelante Belnavis, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir l'acquittal inscrit au procès.

Je tiens à ajouter que, depuis que j'ai rédigé les présents motifs, j'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Sopinka. En toute défé-

respect, I cannot agree with his attempt to distinguish this case from *Kokesch, supra*. *Kokesch* involved a warrantless search of the perimeter of a house, not of its interior. The relevant comparison in terms of reasonable expectation of privacy is therefore not between “a dwelling and an automobile”, as Sopinka J. suggests at para. 71, but rather between the outside of a house and the inside of a car. I am not convinced, as is he, that one gives rise to so markedly different a reasonable expectation of privacy than the other as to warrant overruling the trial judge’s decision to exclude the evidence.

Moreover, the nature of the place searched is not, with respect, relevant to the applicability of *Kokesch*. The point of the principle stated in that case is that when police do not have sufficient grounds to support a search, they must leave the suspect alone and not proceed in violation of the *Charter* in order to acquire the evidence they want. I see no reason why this is any less true — or any less important — in the case of an automobile than in the case of a home or office. Certainly lower courts have shown no hesitation in applying this principle to exclude evidence obtained in unconstitutional searches of suspects’ cars: see, e.g. *R. v. Klimchuk* (1991), 67 C.C.C. (3d) 385 (B.C.C.A.); *R. v. Stockley*, [1997] N.J. No. 25 (S.C.T.D.); *R. v. W.S.S.K.*, [1991] B.C.J. No. 3603 (Prov. Ct.). In this respect, I can do no better than quote Sopinka J.’s dissenting reasons in *Wise, supra*, at p. 577, in which he states:

In my opinion, we would attribute to the arbiter of this question too high a degree of subtlety if we tried to distinguish this case from *Kokesch*. . . . The significant fact for *Charter* purposes is the illegal trespass knowingly committed by the police.

rence, je ne puis souscrire à sa tentative de distinguer la présente affaire d’avec l’arrêt *Kokesch*, précité. Dans *Kokesch*, il était question d’une perquisition sans mandat dans le périmètre d’une maison, non à l’intérieur de celle-ci. La comparaison pertinente est donc non pas entre l’attente raisonnable en matière de vie privée «dans une maison d’habitation et celle dans une automobile», comme l’affirme le juge Sopinka au par. 71, mais plutôt entre l’attente raisonnable en matière de vie privée à l’extérieur d’une maison et celle à l’intérieur d’une automobile. Je ne suis pas convaincu, comme lui, que l’attente raisonnable en matière de vie privée, dans un cas, est différente de celle qui existe dans l’autre cas au point de justifier d’infirmier la décision du juge du procès d’écarter la preuve.

De plus, la nature de l’endroit visé par la fouille ou la perquisition n’est pas, en toute déférence, pertinente pour décider de l’applicabilité de l’arrêt *Kokesch*. Le principe énoncé dans cette affaire veut que, lorsque les policiers n’ont pas de motifs suffisants pour justifier une fouille ou perquisition, ils doivent laisser le suspect tranquille et ne pas agir contrairement à la *Charte* pour obtenir la preuve souhaitée. Je ne vois aucune raison pour laquelle ce serait moins vrai ou moins important dans le cas d’une automobile que dans le cas d’une maison ou d’un bureau. Des tribunaux d’instance inférieure n’ont sûrement fait preuve d’aucune hésitation à appliquer ce principe pour écarter la preuve obtenue au moyen de fouilles inconstitutionnelles d’automobiles de suspects: voir, par exemple, *R. c. Klimchuk* (1991), 67 C.C.C. (3d) 385 (C.A.C.-B.); *R. c. Stockley*, [1997] N.J. No. 25 (C.S. 1^{re} inst.); *R. c. W.S.S.K.*, [1991] B.C.J. No. 3603 (C. prov.). À cet égard, je ne puis que citer les motifs de dissidence du juge Sopinka dans *Wise*, précité, à la p. 577, où il affirme:

J’estime que nous attribuerions à l’arbitre de cette question un degré trop élevé de subtilité si nous tentions d’établir une distinction entre la présente affaire et l’affaire *Kokesch*. [. . .] Le fait important aux fins de la *Charte* est l’intrusion illégale commise sciemment par les policiers.

Appeal dismissed, IACOBUCCI J. dissenting in part, LA FOREST J. dissenting.

Solicitors for the appellants: Pinkofsky, Lockyer & Kwinter, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Pourvoi rejeté, le juge IACOBUCCI est dissident en partie, le juge LA FOREST est dissident.

Procureurs des appelantes: Pinkofsky, Lockyer & Kwinter, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.